Commune de Saint-Hilaire-La-Croix (63)

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

NOTICE DE PRESENTATION

(Complément au Rapport de Présentation)

PLU

Approbation le : 26/02/2016

Référence : 52518

REALITES & DESCOEUR
49, Rue des Salins - 63000 Clermont-Ferrand
Tél : 04 73 35 16 26 realitesetdescoeur@realites-be.fr
www.realites-be.fr

REALITES & DESCOEUR
49, Rue des Salins - 63000 Clermont-Ferrand
Tél : 04 73 35 16 26 realitesetdescoeur@realites-be.fr
www.realites-be.fr

RÉALITÉS & DESCOEUR

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

1. PREAMBULE 3

1.1 LE CONTEXTE 3

1.2 LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE 4

1.3 LE CONTENU DU DOSSIER 4

1.4 LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROCEDURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 5

2. RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL 6

3. RAPPEL DES REGLES QUI S'IMPOSENT A LA COMMUNE 8

3.1 LES REGLES GENERALES DE L'URBANISME 8

3.2 LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 9

3.2.1 – LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES 9

3.2.2 – LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 9

3.2.3 – LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DES COMBRAILLES 10

3.2.4 – LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COMBRAILLES, SIOULE ET MORGE 11

4. LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD 12

4.1 RAPPEL DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLU 12

4.2.1 UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AU PADD DU PLU 13

5 OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU 14

5.1 LA GENESE DU PROJET EOLIEN DE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX : UN PROJET CITOYEN 15

5.2 LA JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE 16

5.2.1 – LES CRITERES GENERAUX 16

5.2.2 – LES CRITERES DU SITE DE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX 17

5.3 LE PROJET 19

5.3.1 – LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE PARC EOLIEN 19

5.3.2 – VUES PROJETEES 23

5.3.3 – LE DEMANTELEMENT DU PARC 27

6 L'EVOLUTION DU P.L.U. 29

6.1 EXPOSE DES MOTIFS 29

6.2 EVOLUTION DU REGLEMENT ECRIT 30

6.2.1 – PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE A 30

6.2.2 – PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE N 35

6.3 EVOLUTION DU REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) 36

6.4 INCIDENCES SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL 36

7. ANNEXES 37

1. PREAMBULE

1.1 LE CONTEXTE

La commune de Saint-Hilaire-la-Croix a rejoint en 2017 un projet éolien citoyen porté par l'association Montcel Durable. A l'issue des différentes études, et par suite des recommandations de la DREAL, l'implantation de 3 éoliennes sur le site des Côtes (commune de Saint-Hilaire-la-Croix) est retenue.

Ce projet entre notamment dans les préoccupations de la maîtrise énergétique telle qu'elles sont inscrites dans le Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes Combrailles, Sioule & Morge, adopté le 25 février 2021, qui fixe plusieurs orientations à l'horizon 2050, et plus globalement participe au développement économique du territoire.

> *L'objectif de la stratégie du PCAET de la communauté de communes Combrailles, Sioule & Morge :*
>
> *Les orientations définies dans la stratégie du PCAET reprennent (…) les ambitions du territoire en matière de lutte contre le changement climatique, mais également les orientations de développement du territoire dans ses champs de compétence. Elles permettent ainsi d'aborder les thématiques « climat et énergie » sous l'angle de l'aménagement du territoire et de son développement futur. Cela correspond alors à des orientations adaptées au contexte territorial et réalistes quant à leur mise en œuvre. Elles doivent permettre :*
>
> - *D'accomplir la transition énergétique du territoire ;*
> - *D'intégrer la question énergétique dans un engagement politique, stratégique et systémique ;*
> - *De réduire au maximum les besoins énergétiques et répondre à ces besoins en produisant localement l'énergie nécessaire ;*
> - *De tendre vers un mix énergétique 100 % renouvelable et identifier les potentiels de production d'énergie verte sur le territoire.*
>
> *La stratégie de la CCCSM fixe les objectifs chiffrés suivants :*
>
> - *de réduction de 41 % de la consommation d'énergie de 2015 à l'horizon 2050, soit plus des trois quarts de son potentiel, afin de tendre vers l'objectif réglementaire.*
> - *de production de 439.4 GWh supplémentaires à horizon 2050, afin d'atteindre une production de 558.4 GWh, soit la mobilisation de 62% du potentiel supplémentaire. Cela lui permet d'atteindre l'objectif réglementaire.*
> - *une réduction de 43,3% des émissions de GES à horizon 2050, par rapport à 2015 (47% par rapport à 1990), dans l'optique de se rapprocher de l'objectif réglementaire.*

Disposant d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 février 2016, **la commune souhaite aujourd'hui faire évoluer son document d'urbanisme afin de le mettre en conformité avec la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables actée par Arrêté préfectoral n°2025-014 du 27 mars 2025** (voir annexe 1).

Le présent dossier de Modification simplifiée n°1 du PLU s'inscrit ainsi dans la procédure accélérée d'évolution du document d'urbanisme (sans enquête publique) permise par la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Cette procédure permet le changement des orientations définies par le PADD et la modification des règles applicables aux zones agricoles, lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sera saisie pour avis (articles L.153-31 et L.153-45 du CU).

A ce titre, la Modification simplifiée n°1 du PLU a été engagée à l'initiative de la commune par Arrêté n°2025-10 en date du 10 octobre 2025 (voir annexe 2) permettant ainsi de procéder aux adaptations du Plan Local d'Urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ce projet éolien.

1.2 LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Les différentes étapes de la procédure de Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Hilaire-La-Croix sont détaillées ci-dessous :

- Lancement de la procédure par arrêté du maire en date du 10 octobre 2025 ;
- Consultation pour avis de l'Autorité environnementale (demande d'examen au cas par cas) ;
- Notification au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant le début de la mise à disposition du public. Consultation pour avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) ;
- Mise à disposition du public du dossier complété le cas échéant des avis émis par les personnes associées, pendant un mois, suivant les modalités définies dans la délibération-cadre prise par la commune, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;
- Approbation de la Modification simplifiée par délibération du Conseil Municipal de Saint-Hilaire-la-Croix, modifiée le cas échéant pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public ;
- La Modification simplifiée est exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité classiques (affichage et publication dans la presse), transmission au contrôle de légalité et au préfet du Département du Puy-de-Dôme, et téléversement au Geoportail de l'urbanisme.

SYNOPTIQUE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE :

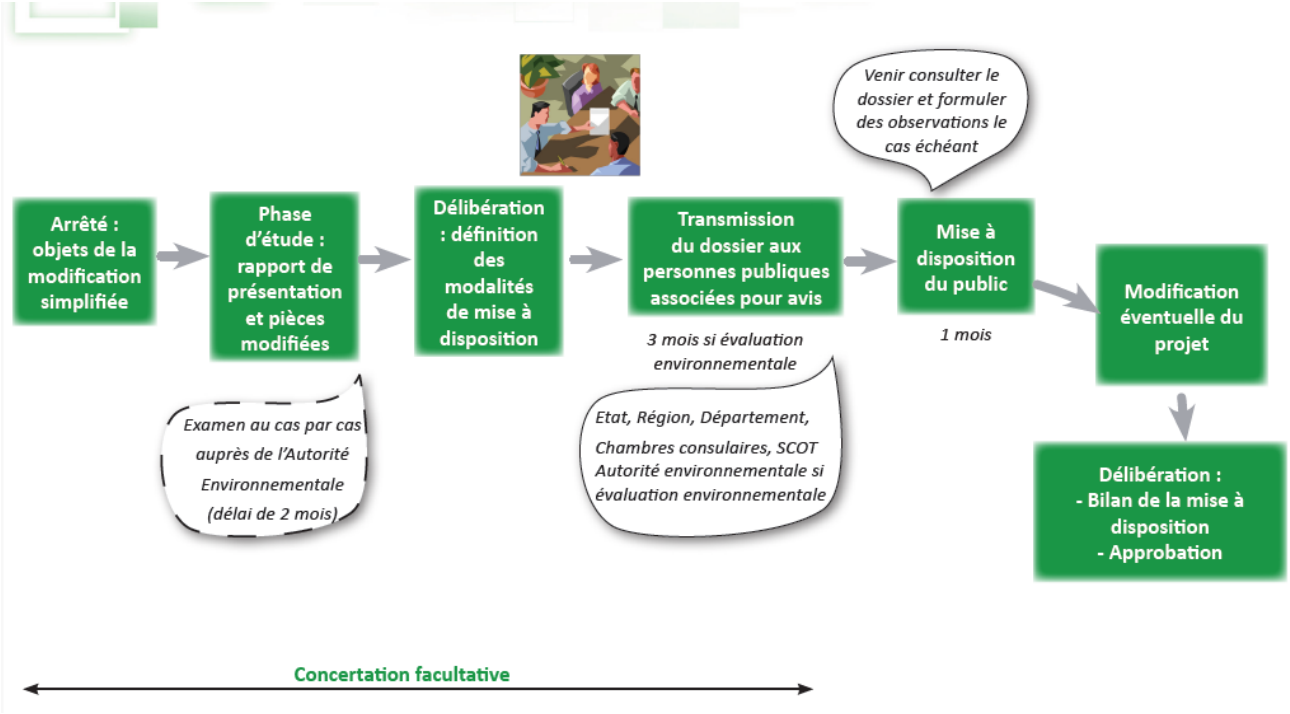

1.3 LE CONTENU DU DOSSIER

Le dossier de Modification simplifiée du PLU est constitué des éléments prévus à l'article R.151-5 du code de l'urbanisme :

- Le projet de modification du rapport de présentation et des règlements écrit et graphique ;
- L'exposé des motifs.

1.4 LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROCEDURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La procédure de Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Hilaire-la-Croix est donc menée conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, rappelés ici :

- Article L153-36

  Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

- Article L153-37

  La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

- Article L153-40

  Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

- Article L153-45

  Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

- Article L153-47

  Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

2. RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

La commune de Saint-Hilaire-La-Croix est située au Nord du département du Puy-de-Dôme (63), à l'extrémité Est du plateau des Combrailles. Facile d'accès, elle est traversée par la RD 2144 (ex-Nationale 144) qui la place à environ 25 km au sud-est de Saint-Eloy-les-Mines, environ 10 km au nord-ouest de l'échangeur de l'A71 et de l'A89 à Combronde, et environ 30 km de Riom.

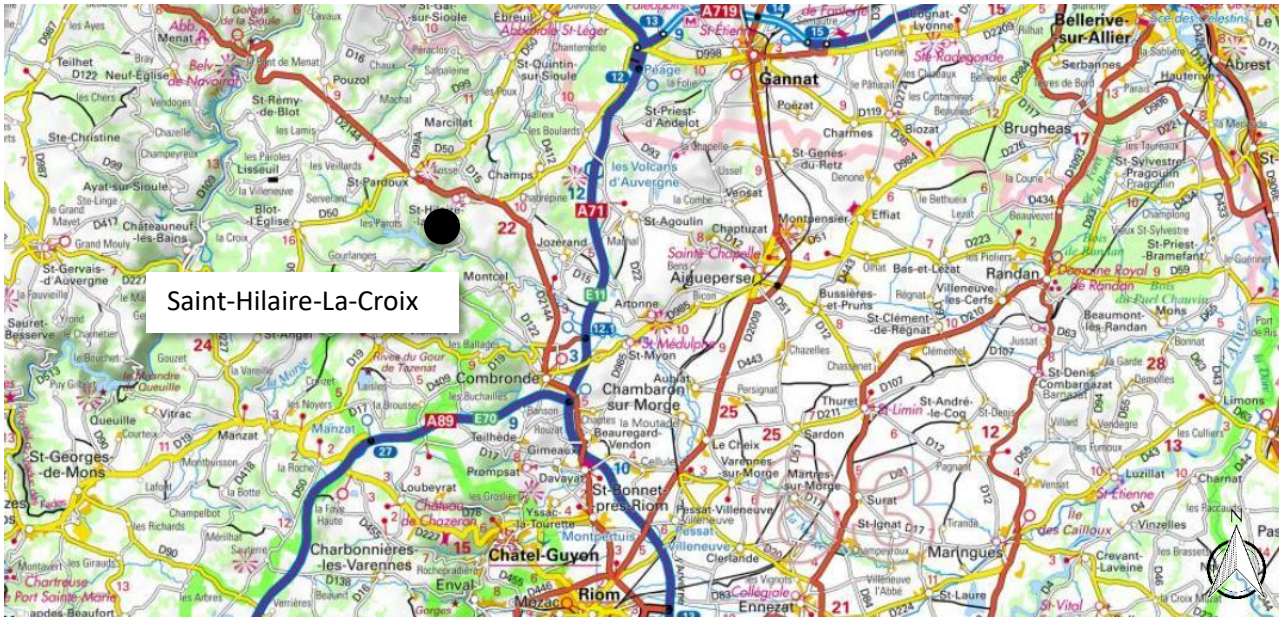

Localisation de la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (Source : Geoportail.gouv)

Installée sur les contreforts Est du plateau des Combrailles avec, à l'Est du territoire communal, la vaste plaine de Limagne, la commune se caractérise par un relief contrasté allant de 414 mètres au Sud-Est à 662 mètres au Nord-Ouest.

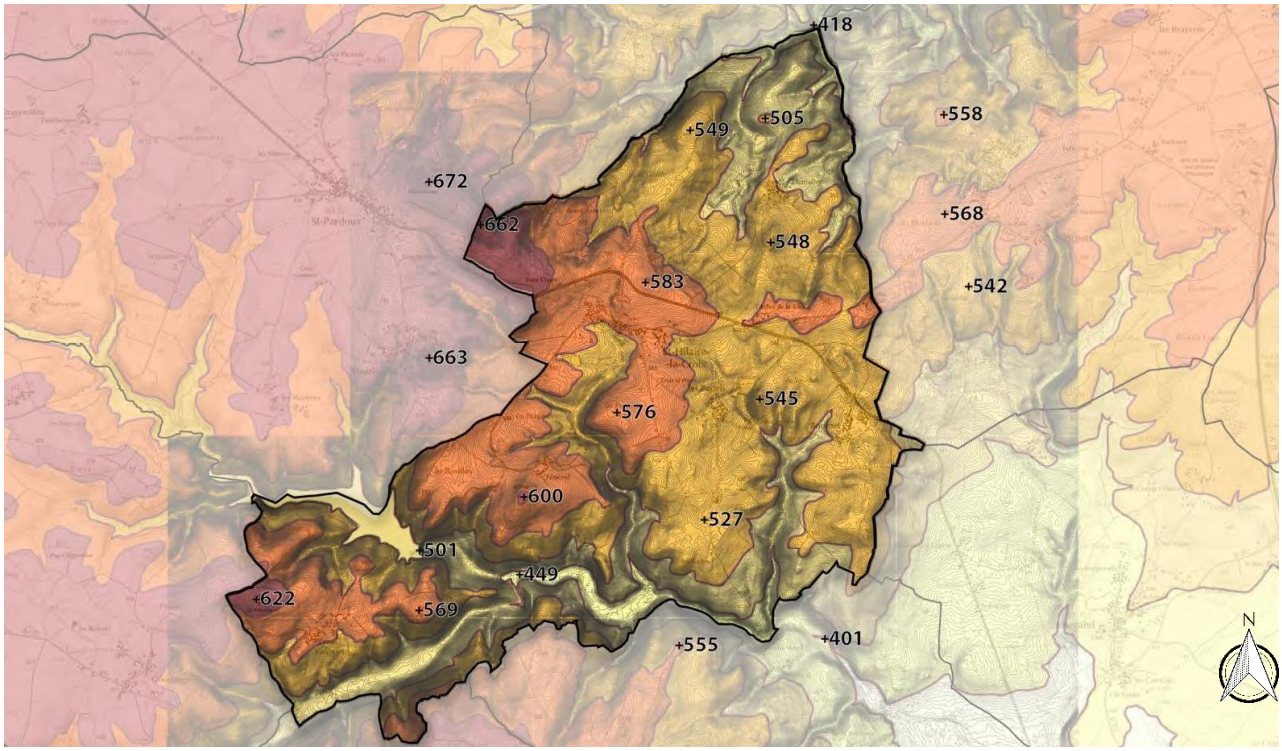

Carte topographique (Source : PLU)

Commune rurale occupée aux deux tiers par l'agriculture et un tiers par la forêt, Saint-Hilaire-La-Croix n'en comporte pas moins un caractère habité avec un bourg centre et 14 hameaux. En 2022, la population municipale comptabilisait 372 habitants (*Source Insee 2022*), pour une superficie de 1 621 hectares, soit une densité de 22,7 hab/km².

Elle est membre de la communauté de communes Combrailles, Sioule & Morge.

OBJECTIF DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU :

La présente procédure vise à faire évoluer le règlement des zones A (et du secteur Anc) et N afin à terme, de permettre l'installation d'un parc éolien en zone agricole et autoriser le survol des pales en zone naturelle.

LOCALISATION DU SECTEUR DE LA COMMUNE CONCERNE PAR LE PROJET EOLIEN :

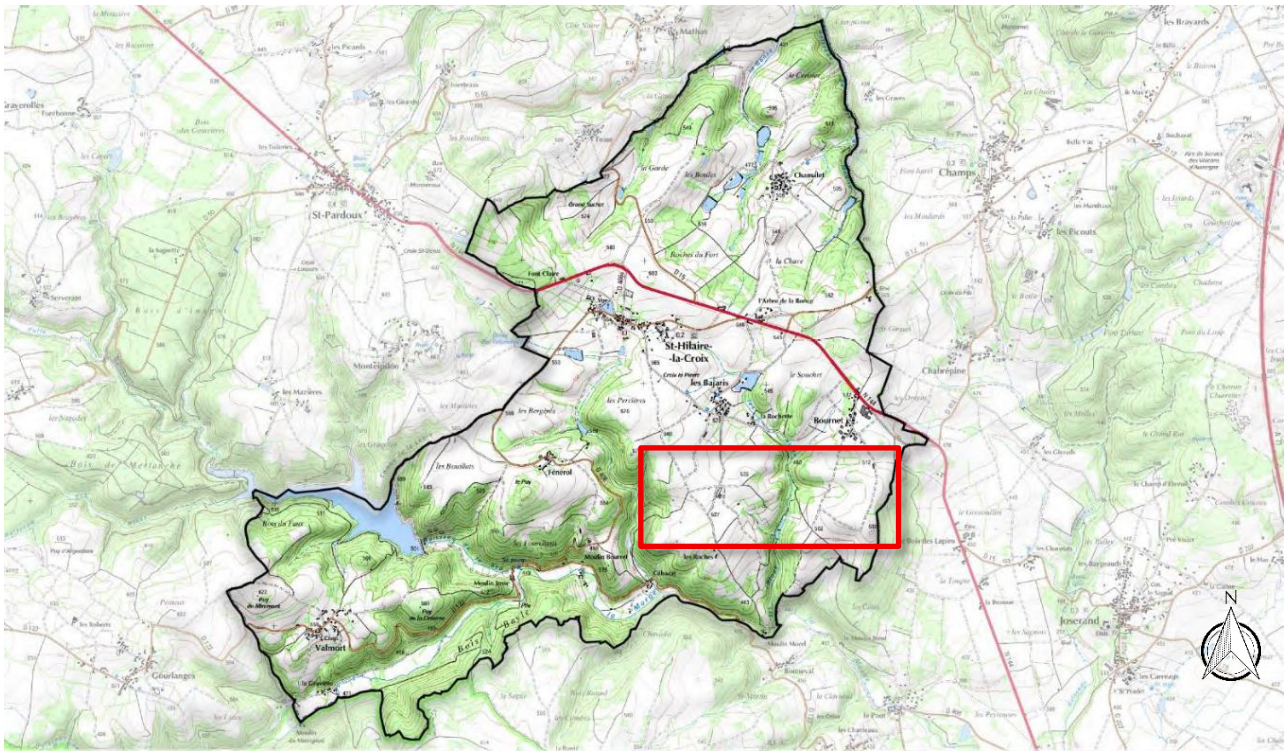

Plus précisément, les parcelles concernées par l'implantation de 3 éoliennes sont cadastrées ZH 33, ZI 49 et ZI 65.

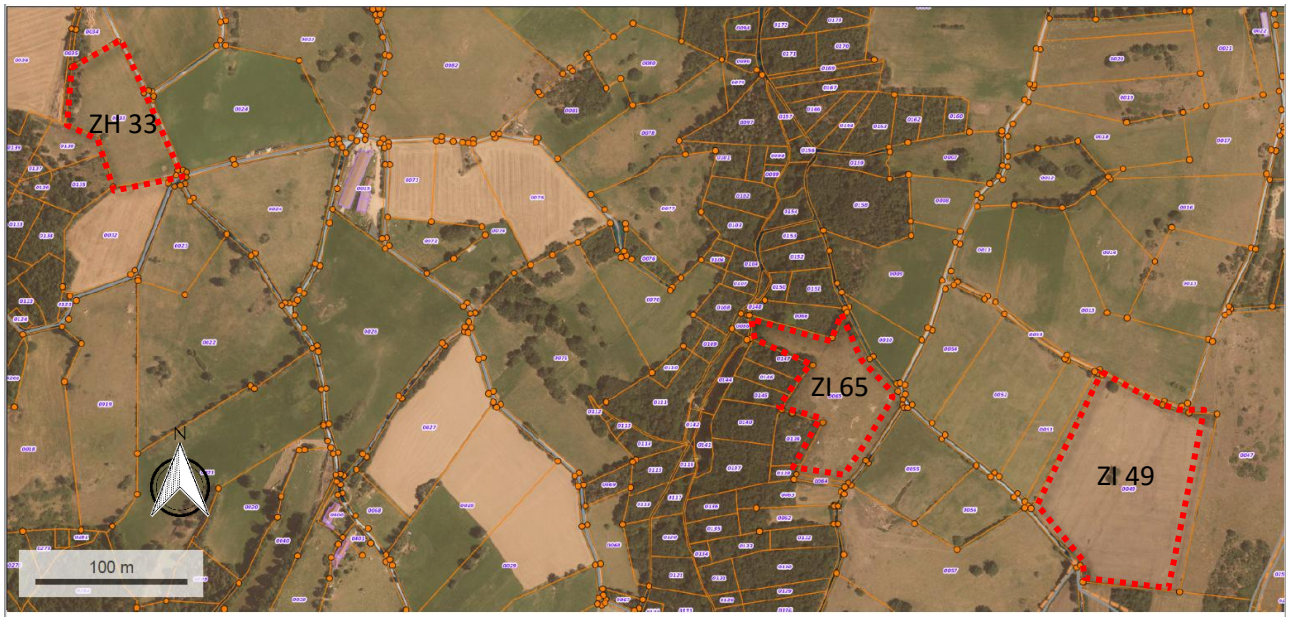

Localisation des parcelles concernées par le projet (Source : Geoportail.gouv)

3. RAPPEL DES REGLES QUI S'IMPOSENT A LA COMMUNE

3.1 LES REGLES GENERALES DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

« 1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Compatibilité du projet :

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de ces objectifs, notamment la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement puisque la modification simplifiée doit permettre l'implantation d'un projet éolien.

Dans le cadre du projet éolien des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation sont mises en place afin de maintenir une cohérence du paysage vécu et observé (voir étude d'impact -volet paysage et patrimoine-).

3.2 LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La commune de Saint-Hilaire-la-Croix est concernée par plusieurs documents d'urbanisme supra-communaux :

3.2.1 – LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Il vient se substituer, à compter de son approbation, aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Les SCoT (à défaut PLU(i), cartes communales ou les documents en tenant lieu), ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR doivent :

- Prendre en compte les objectifs du SRADDET ;
- Être compatibles avec les règles du SRADDET.

Le SRADDET fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale. Le SRADDET s'organise autour de six grands thèmes :

- Aménagement du territoire et de la montagne ;
- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports ;
- Climat, air, énergie ;
- Protection et restauration de la biodiversité ;
- Prévention et gestion des déchets ;
- Risques naturels.

Ce document a notamment pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.

Il prévoit également le développement des unités de production d'énergie renouvelable, dont les objectifs de puissance installée pour l'éolien terrestre sont d'atteindre 4 800 GWh en 2030, puis 7 700 GWh en 2050.

Compatibilité du projet :

La présente procédure ne vise pas à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

La procédure de Modification simplifiée doit permettre l'installation d'un projet éolien constitué de 3 éoliennes.

L'installation de ce projet est en cohérence avec la « Règle 29 – Développement des énergies renouvelables » du SRADDET, et le projet éolien à l'étude est développé dans le cadre de ses objectifs.

La procédure de Modification simplifiée du PLU s'inscrit donc en compatibilité avec les objectifs du SRADDET.

3.2.2 – LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

La commune de Saint-Hilaire-la-Croix est soumise aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Le territoire communal s'inscrit également dans le périmètre des SAGEs (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Allier aval » et « Sioule » qui sont la déclinaison, à l'échelle de sous-bassins versants de l'Allier et de la Sioule, du SDAGE.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du

SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

Le SDAGE Loire Bretagne, fixant des objectifs pour 2022-2027 a été adopté en mars 2022.

Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sont :

- Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant ;
- Réduire la pollution par les nitrates ;
- Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique ;
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- Maîtriser et réduire la pollution due aux micropolluants ;
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable ;
- Préserver et restaurer les zones humides ;
- Préserver la biodiversité aquatique ;
- Préserver le littoral ;
- Préserver les têtes de bassin versant ;
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Compatibilité du projet :

La procédure de Modification simplifiée du PLU ne porte pas sur des points impactant la prise en compte des objectifs du SDAGE.

3.2.3 – LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DES COMBRAILLES

La commune, membre de la communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge, est inscrite dans le périmètre du SCoT du Pays des Combrailles approuvé le 10 septembre 2010 et modifié par déclaration de projet le 14 mars 2014.

Depuis l'approbation du SCoT en 2010, le territoire a connu d'importantes évolutions. Le contexte règlementaire a également beaucoup évolué. Le SCoT, tel qu'il a été alors défini, est aujourd'hui en décalage avec les réalités du territoire. Les élus du comité syndical du SMADC ont ainsi décidé de lancer la révision de ce document par délibération en date du 26 octobre 2022. L'objectif est d'accompagner le développement et l'aménagement du territoire à long terme (2026-2050).

Dans l'attente, le SCoT actuel reste applicable.

Ce document d'urbanisme et de planification porté par le SMAD des Combrailles fixe des orientations fondamentales de l'organisation de l'espace, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et commercial, de préservation de l'environnement, de déplacements ….

Le DOG (Document d'Orientations Générales) traduit le PADD et comporte des éléments prescriptifs, avec lesquels les documents de rang inférieur doivent être compatibles.

Le DOG du SCoT du pays des Combrailles est organisé en 2 parties : Les mesures concernant les politiques publiques thématiques (organisée en 4 chapitres), et Les mesures adaptées aux territoires (organisée en 2 chapitres).

<u>Partie 1 : Les mesures concernant les politiques publiques thématiques</u>

I – Assurer du développement économique et de l'emploi :

I.1 – Passer de 2 pôles industriels à 3.

I.2 – Renforcer les activités dans les bourgs.

I.3 – Garder des activités agricoles et forestières, et développer les activités liées aux ressources locales sur tout le territoire :

I.3.1 – Maintenir les activités agricoles.

I.3.2 – Valoriser le patrimoine forestier.

I.3.3 – Accueillir les exploitations de carrières.

I.3.4 – Développer la production d'énergie éolienne.

La commune de Saint-Hilaire-la-Croix s'inscrit dans l'orientation du SCoT puisque la présente procédure de Modification simplifiée du PLU doit permettre le développement d'un projet éolien.

Compatibilité du projet :

La présente procédure ne vise pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation.

En revanche, elle s'inscrit pleinement dans la poursuite des objectifs du document supra-communal qui veut permettre le développement des énergies éoliennes.

La procédure de modification simplifiée est compatible avec les orientations du SCoT.

3.2.4 – LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COMBRAILLES, SIOULE ET MORGE

Approuvé en 2021, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge fixe des objectifs ambitieux en matière de réduction des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables :

- Réduire de 41 % la consommation d'énergie de 2015 à l'horizon 2050 ;
- Viser l'autonomie énergétique du territoire en développant les énergies renouvelables locales.

Afin d'aller plus loin et définir une stratégie de planification du développement des énergies renouvelables concertée sur son territoire, la communauté de communes a élaboré son Schéma Directeur des Énergies Renouvelables avec l'ensemble des acteurs du territoire (élus, habitants, partenaires institutionnels, entreprises, etc.).

Validé en 2024, le mix énergétique défini dans le cadre du schéma prévoit le développement de deux à trois parcs éoliens sur le territoire. L'EPCI a également défini les conditions de développement de la filière et soutient le développement de parcs éoliens à gouvernance locale.

Compatibilité du projet :

La présente procédure de Modification simplifiée du PLU s'inscrit pleinement dans la poursuite des objectifs de la stratégie intercommunale de développement des énergies renouvelables puisqu'elle doit permettre l'installation d'un projet éolien constitué de 3 éoliennes.

La procédure de modification simplifiée est compatible avec les orientations du PCAET de la communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge.

4. LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD

4.1 RAPPEL DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLU

Le PADD repose sur 5 grands objectifs prioritaires :

- Développer, maintenir le développement démographique.
  - Maintenir les populations en place.
  - Accueillir de nouvelles populations.
  - Maîtriser les enveloppes urbaines et le développement urbain à venir.
  - Engager une réflexion sur d'éventuelles zones d'urbanisation future.
  - Rendre les choix compatibles avec les capacités techniques (assainissement, eau potable…).
  - Protéger les personnes et les biens contre les risques et les contraintes.
- Développer l'offre en logements.
  - Viser la diversité des logements.
  - Tendre vers des logements moins consommateurs de foncier.
  - **Promouvoir une politique de réduction de la consommation énergétique des bâtiments, et favoriser les énergies renouvelables.**
- Développer, renforcer l'activité économique de la commune.
  - Développer la vocation agricole.
  - Améliorer la gestion sylvicole.
  - Maintenir, renforcer la vocation économique.
- Préserver les paysages, les espaces naturels et leurs ressources.
  - Assurer un équilibre entre les différentes unités paysagères.
  - Renforcer, garantir la pérennité des corridors écologiques par la protection des trames bleue et verte.
- Aménager, améliorer le cadre de vie des habitants.
  - Répondre aux besoins en termes de services et équipements.
  - Favoriser les modes doux et limiter la précarité énergétique liée à la mobilité.
  - Mettre en valeur les éléments du patrimoine.

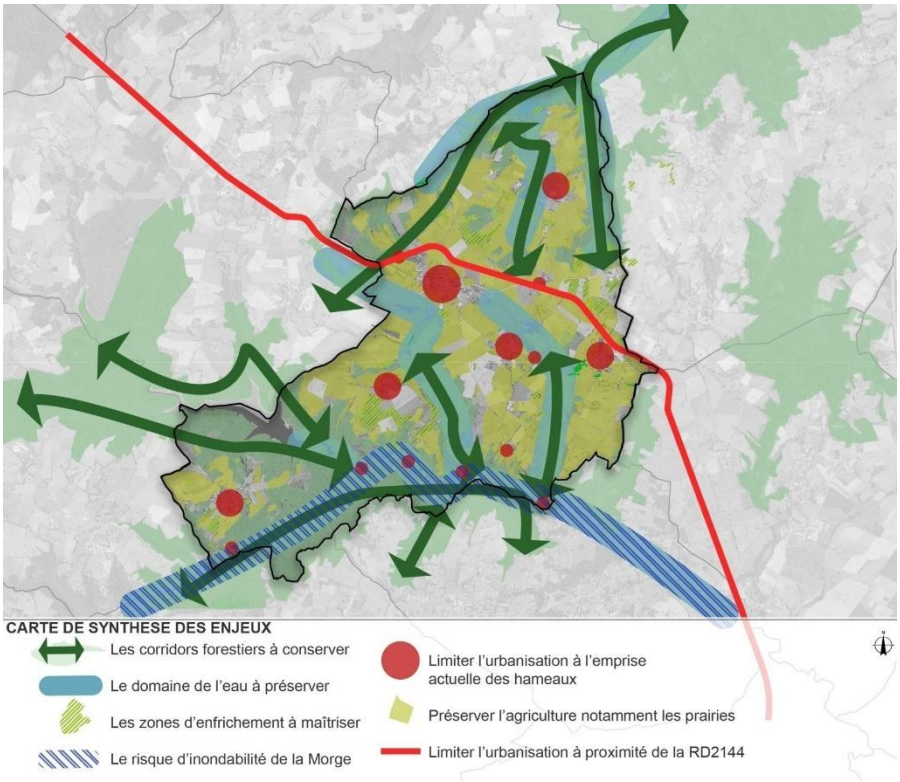

4.2.1 UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AU PADD DU PLU

La procédure de Modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Hilaire-la-Croix se traduit par :

- La modification du règlement de la zone agricole A et du secteur Anc de manière à autoriser l'édification d'éoliennes, et du règlement de la zone naturelle N pour permettre le survol des pales d'éoliennes.
- L'indication au plan de zonage des périmètres de survol des éoliennes, dans un souci d'information et de clarté.

La Modification simplifiée permet de modifier le règlement en cohérence avec le PADD.

5 OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

La procédure de Modification simplifiée du PLU de Saint-Hilaire-la-Croix s'inscrit dans un contexte d'évolution législatif et d'inflexion de la stratégie portée par l'exécutif dans le déploiement des énergies renouvelables. Il s'agit ainsi de mettre en conformité le PLU de Saint-Hilaire-la-Croix avec la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables actée par Arrêté préfectoral n°2025-014 du 27 mars 2025, afin de permettre le déploiement d'un projet éolien.

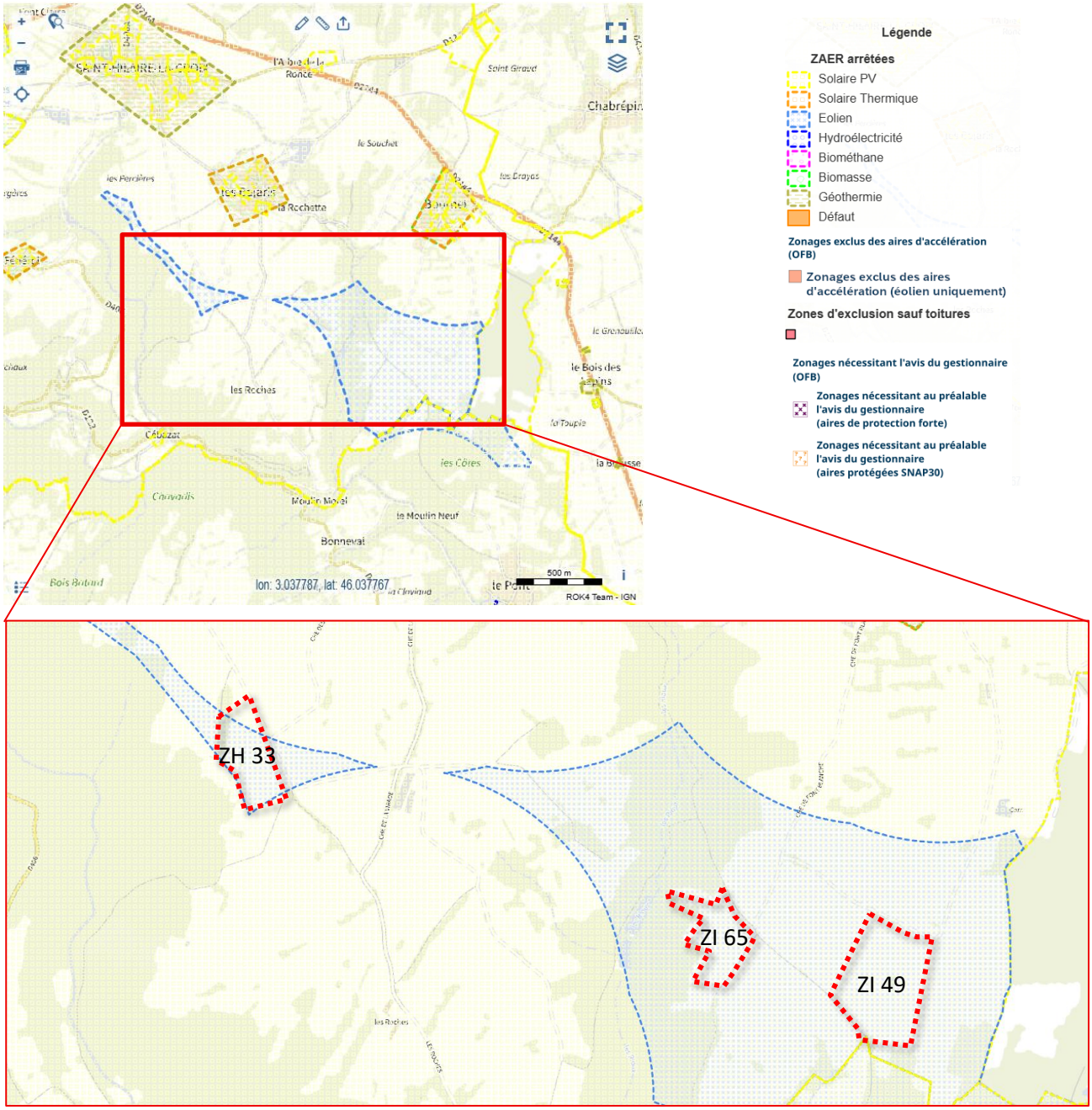

Extrait cartographique des ZAER arrêtées (Source : https://planification.climat-energie.gouv.fr/carte-interactive/)

La parcelle ZH 33 ne s'inscrit pas en totalité dans le périmètre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables actée par Arrêté préfectoral n°2025-014 du 27 mars 2025.

La mise en œuvre de l'objectif ci-dessus mentionné rend nécessaire l'évolution de certaines pièces du PLU. Il s'agit :

- Du règlement d'urbanisme, avec la modification du règlement de la zone agricole A et du secteur Anc de manière à autoriser l'édification d'éoliennes, et du règlement de la zone naturelle N pour permettre le survol des pales d'éoliennes.
- Du règlement graphique, avec mention des périmètres de survol des éoliennes, dans un souci d'information.

Le présent Rapport de présentation s'attache ainsi à montrer la justification des choix retenus par la collectivité pour permettre cette évolution du PLU. Elle est détaillée dans les pages suivantes.

5.1 LA GENESE DU PROJET EOLIEN DE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX : UN PROJET CITOYEN

On appelle « citoyen » un projet de production d'énergie renouvelable qui ouvre majoritairement son capital au financement collectif et son pilotage aux acteurs locaux.

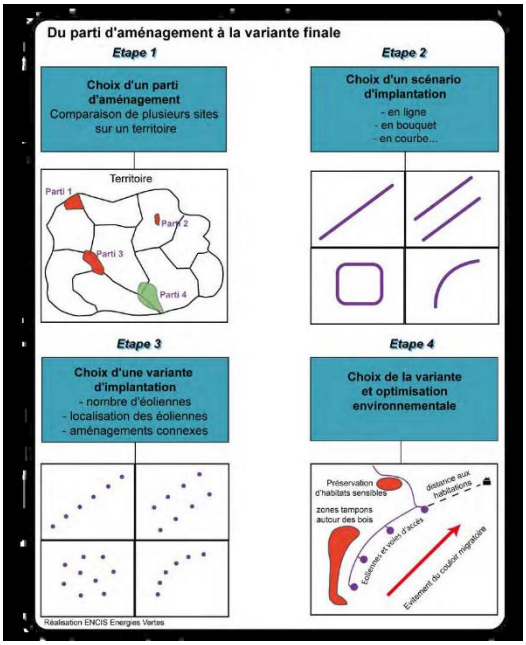

A l'origine du projet, la commune de Montcel est sollicitée en 2016 par des développeurs éoliens privés. Après une étape de sensibilisation des habitants à la transition énergétique et aux moyens de se saisir de ces sujets, des citoyens de Montcel se regroupent pour porter par eux-mêmes un projet éolien citoyen.

En 2017, l'association Montcel Durable est créée et s'empare de l'étude du potentiel éolien de la commune de Montcel.

Fin 2017, à la suite d'une réunion publique, la commune de Saint-Hilaire-la-Croix rejoint le projet citoyen.

En 2018, les sites des Girouettes à Montcel et des Côtes à Saint-Hilaire-la-Croix sont retenus : le projet présente alors un potentiel de 10 éoliennes, six aux Côtes et quatre aux Girouettes.

En 2019 peut alors commencer la phase d'étude de vent : un mât de mesure de vent est installé en juin sur le site des Girouettes pour une campagne d'une année complète de mesure. Il sera déplacé en 2022 sur le site des Côtes. C'est également le démarrage des études des états initiaux, réalisées par des bureaux d'études.

L'association a choisi des bureaux d'études réputés pour la qualité et l'exhaustivité de leur diagnostic, bien souvent avec des coûts plus importants.

En 2022, des études complémentaires sont réalisées (étude géobiologique, étude sur les vibrations générées par les travaux à l'explosif d'une carrière proche, étude sur les risques de perturbation des radars météorologiques de Saint-Rémy-de-Blot).

En 2023, plusieurs scénarii vont être finement analysés par les bureaux d'études, qui émettront des recommandations.

Fin 2023, à la suite des recommandations de la DREAL, l'association décide de ne présenter finalement qu'une version à trois éoliennes, uniquement sur le site des Côtes.

En 2024, arrivée à terme de ces études, l'association a décidé, pour confier la portance du projet, d'évoluer en Société Coopérative d'Intérêt Collectif la société ENERGIE CITOYENNE EN COMBRAILLES « ECCO » par actions simplifié à capital variable. La société ECCO est ainsi composée d'acteurs publics et privés, dont des membres fondateurs émanent de Montcel Durable.

Ce projet s'inscrit totalement dans le PCAET (Plan climat-air-énergie territorial) : la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge s'est fixé pour objectif de devenir un territoire à énergie positive d'ici à 2050. Elle a initié

en 2023 une étude de planification stratégique de développement des ENR. Les projets d'implantations d'éoliennes à Montcel et Saint-Hilaire-la-Croix sont intégrés à cette étude.

Il a également fédéré des adhésions de personnes de sept communes proches.

5.2 LA JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE

Source : ENCIS Environnement en octobre 2024

5.2.1 – LES CRITERES GENERAUX

La localisation, le nombre, la puissance, la taille et l'envergure des éoliennes ainsi que la configuration des aménagements connexes (pistes, poste de livraison, liaisons électriques, etc.) résultent d'une démarche qui débute très en amont du projet éolien.

Cette **approche par zooms successifs** *(voir Figure ci-contre)* permet de sélectionner dans un premier temps les territoires les plus intéressants, ensuite un site sur ce territoire, puis la zone la plus adaptée à l'implantation d'éoliennes sur ce site, etc. En raison de contraintes techniques diverses et variées, la variante retenue n'est pas nécessairement la meilleure du point de vue de chacune des expertises thématiques prises indépendamment les unes des autres. En effet, l'objet de l'étude d'impact est de tendre vers le projet représentant le meilleur compromis entre les différents aspects environnementaux, techniques et économiques. Le porteur de projet a suivi cette démarche pour choisir le site d'implantation et le schéma d'implantation final.

Le porteur de projet a ainsi envisagé deux solutions d'implantation sur le territoire de la Communauté de Communes de Combrailles, Sioule et Morge : le site des Girouettes et le site des Côtes. Chacun des sites étant localisé en **Zone d'Accélération pour les Énergies Renouvelables (ZAEnR)**.

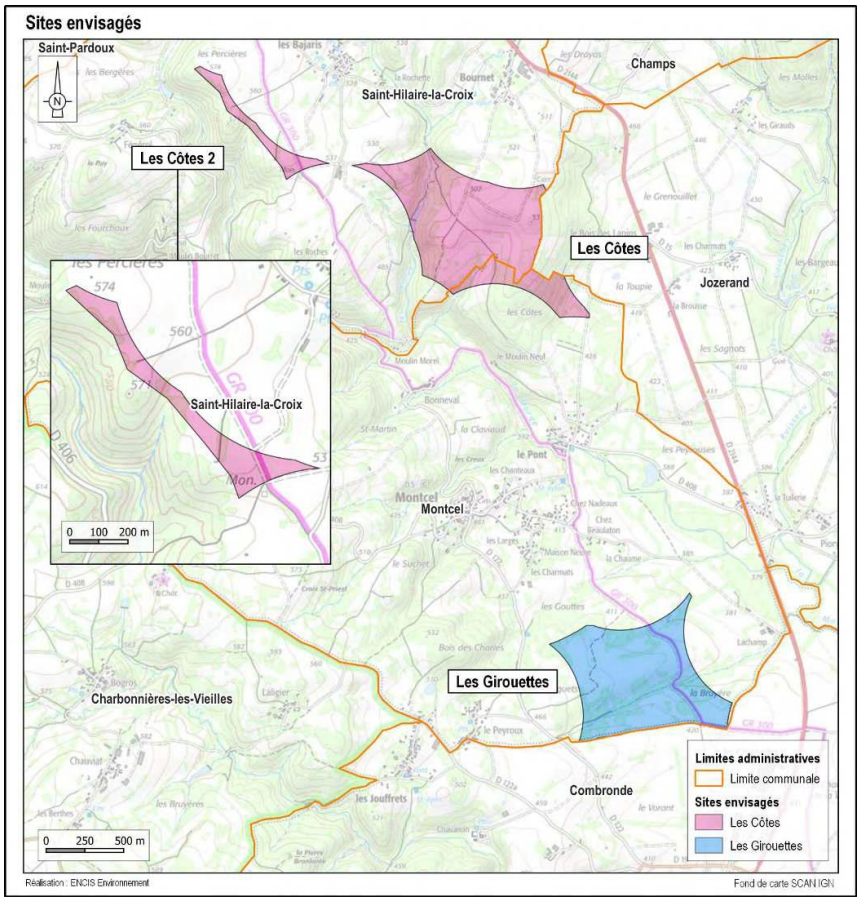

Localisation des sites envisagés (Source : ENCIS Environnement, 2024)

En fonction des préconisations des différents experts environnementalistes, paysagistes et acousticiens, le maître d'ouvrage a choisi de retenir le site des Côtes, de 75,2 hectares, composé de deux unités :

- La zone d'implantation potentielle « **Les Côtes** » ;
- La zone d'implantation potentielle « **Les Côtes 2** » ZIP des Côtes 2.

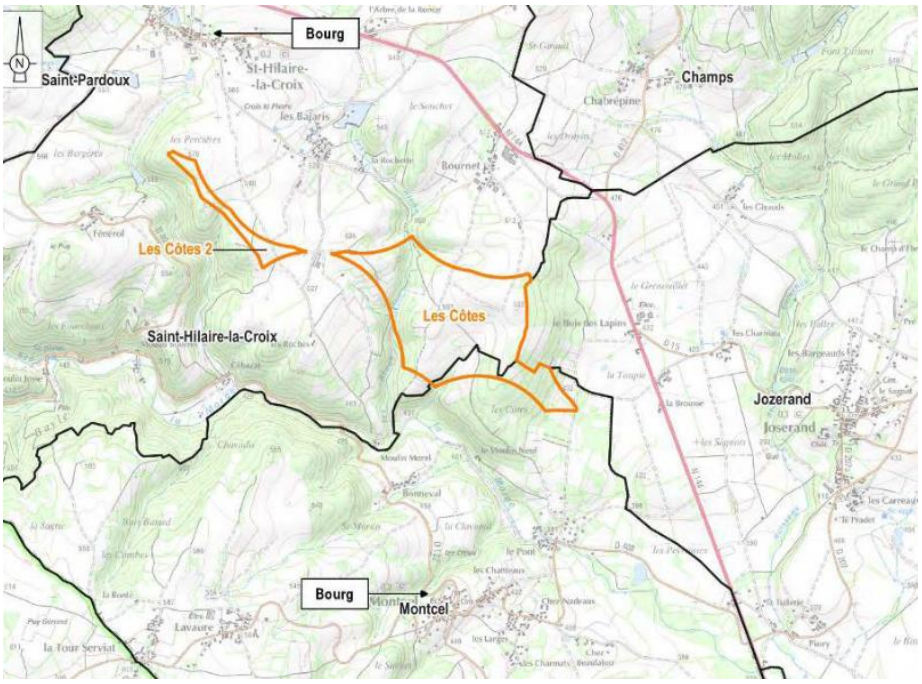

Localisation des zones d'implantation potentielles (Source : ENCIS Environnement, 2024)

5.2.2 – LES CRITERES DU SITE DE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX

Le site des Côtes se situe au sud-est de la commune de Saint-Hilaire-la-Croix, à cheval sur la commune de Montcel. Trois éoliennes composent le parc éolien projeté.

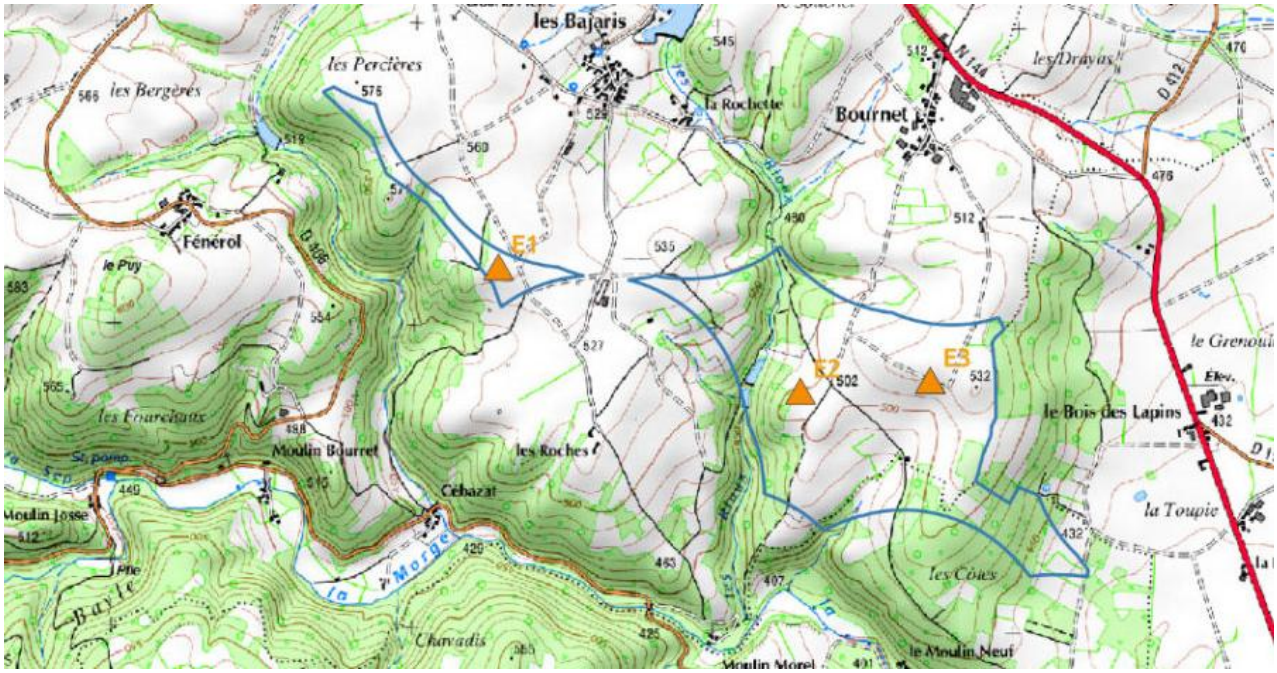

Localisation des éoliennes sur le site des Côtes (Source : https://www.montcel-durable.fr/premier-projet-eolien-citoyen-auvergne/#carte)

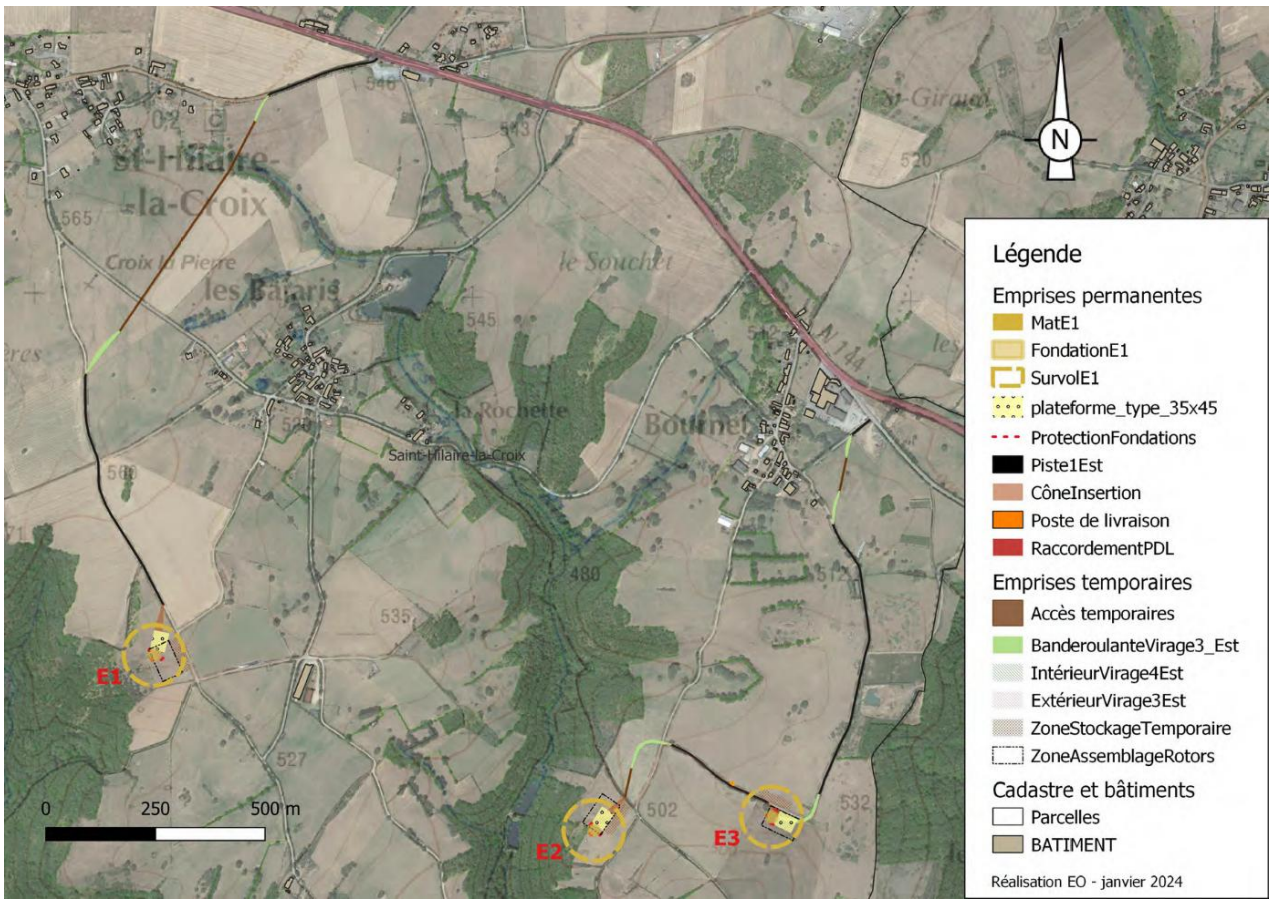

Plan masse du parc éolien des Côtes (Source : EO)

Les éoliennes seront implantées sur les 3 parcelles suivantes : ZH 33, ZI 49 et ZI 65. Le poste source d'Aigueperse a environ 13,4 km à l'est de l'emprise est pressenti comme point de raccordement.

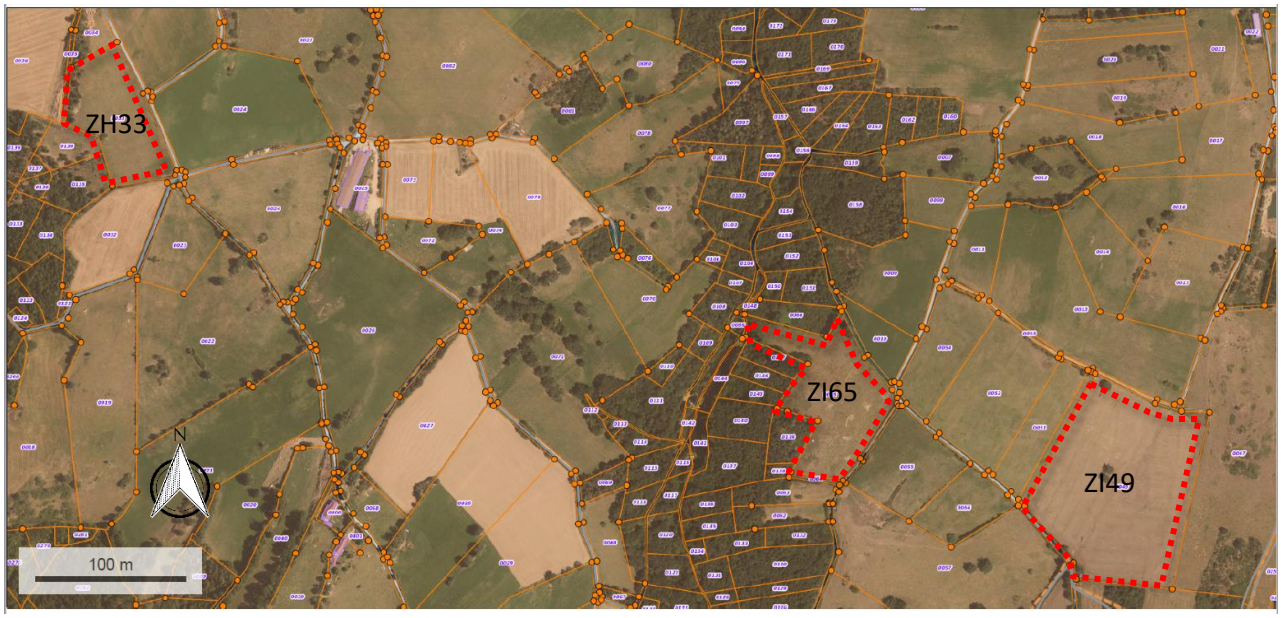

Localisation des parcelles concernées par le projet (Source : Geoportail.gouv)

Depuis 2015, le projet de parc éolien a fait l'objet d'**une concertation initiale avec les élus locaux, les services de l'Etat, et la population.**

5.3 LE PROJET

(Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

5.3.1 – LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE PARC EOLIEN

LES EOLIENNES

Le parc éolien sera composé de 3 éoliennes de type Enercon E138 ou Nordex N131. Les aérogénérateurs retenus pour l'évaluation des impacts sont de type E138 du fabricant Enercon, car ce sont ceux qui ont le plus grand rotor.

Leur puissance nominale est de 4,2 MW. Leur hauteur est de 199,8 m en bout de pale : le mât mesure 130,8 m (hauteur au niveau du moyeu) et les pales 69 m chacune.

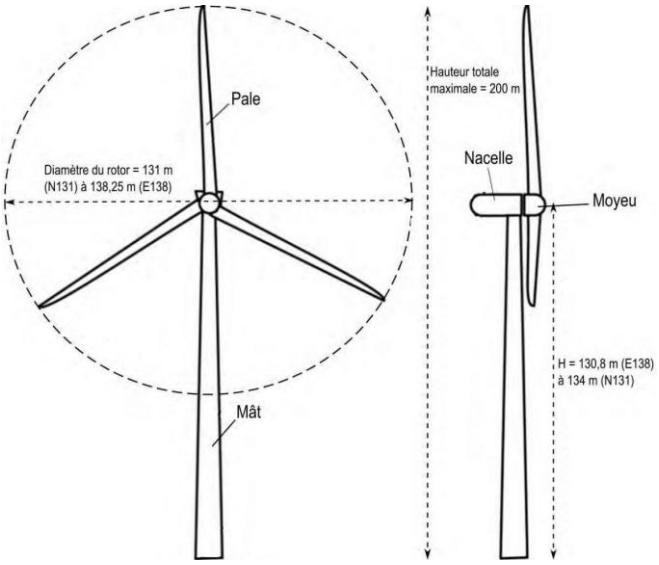

Schéma type d'une éolienne (Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

Une éolienne permet de convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique et en énergie électrique : le vent fait tourner des pales qui font elles-mêmes tourner le générateur de l'éolienne. A son tour, le générateur transforme l'énergie mécanique du vent en énergie électrique. L'électricité éolienne est ensuite dirigée vers le réseau électrique.

Les aérogénérateurs retenus pour le projet seront de type N131 du fabricant Nordex ou de type E138, du fabricant Enercon. Leur puissance nominale est de respectivement 3,9 MW et 4,2 MW. Les données de la E138 seront prises en compte afin de présenter la version la plus conservatrice possible du projet. Ces aérogénérateurs sont composés de trois grandes parties :

- un mât conique de 126,4 m de hauteur, composé de sections en béton pour sa partie basse et de sections en acier pour sa partie haute ;
- un rotor constitué de trois pales en matériaux composites. Le roulement de chacune d'elles est vissé sur un moyeu fixe. Le diamètre du rotor est de 138 m et il balaye une zone de 15 011 m² ;
- une nacelle, positionnée au sommet du mât, qui abrite les éléments permettant la conversion de l'énergie mécanique engendrée par le vent en énergie électrique. La tension et la fréquence de sortie sont fonction de la vitesse de rotation. Moyennant un circuit intermédiaire en courant continu et un onduleur, elles sont converties avant injection dans le réseau. Sur chaque nacelle, on trouve également un anémomètre qui mesure la vitesse du vent, ainsi qu'une girouette qui permet de connaître la direction du vent. Elle peut pivoter à 360° autour de l'axe du mât, afin de s'orienter pour positionner le rotor face au vent.

LES FONDATIONS

Les fondations nécessaires à l'édification des éoliennes sont dimensionnées pour résister aux vents extrêmes. Les éoliennes nécessitent des fondations bétonnées d'une surface de 380 m2. Celles-ci sont circulaires et mesurent 22 m de diamètre, pour une profondeur théorique de 3 m (des études de sol seront réalisées). Ces fondations sont enterrées. Lors des travaux, un volume de terre d'environ 2 400 m3 par éolienne est décaissé.

LES VOIES D'ACCES ET LES PLATEFORMES

Les voies d'accès sont en partie des chemins d'exploitation agricoles existants. Ceux-ci devront permettre le passage d'engins de transport et de levage, ils seront donc mis au gabarit et renforcés (largeur de 3,5 m minimum avec un espace minimum dégagé de 5 m au total). Ces pistes représenteront 1 950 mètres linéaires.

D'autres pistes seront créées, notamment les voies d'accès aux éoliennes (environ 1 200 mètres linéaires). Ces pistes seront constituées de graves et de graviers non traités (GNT) granit de couleur grise.

Les plateformes de montage devront également être créées. Chaque plateforme occupe une superficie de 1 575 m², pour une superficie totale de 4 725 m² pour 3 éoliennes. Elles sont composées de concassé formé à partir de minéraux et matériaux recyclés.

LE RESEAU ELECTRIQUE

La connexion électrique au départ des aérogénérateurs jusqu'au poste de livraison (raccordement interne) et du poste de livraison jusqu'au domaine public (raccordement externe) est réalisée par l'enfouissement d'un câble électrique HTA (20 kV) dans des tranchées.

L'ensemble des câbles électriques HTA est enterré à une profondeur minimale de 80 cm, conformément à la norme NFC 13-200. Les liaisons électriques souterraines sont constituées de trois câbles en cuivre ou aluminium pour le transport de l'électricité, d'un ruban de cuivre pour la mise à la terre, d'une gaine PVC avec des fibres optiques pour les communications et d'un grillage ou d'un ruban avertisseur.

Le tracé retenu pour les liaisons électriques internes tient compte des sensibilités environnementales du site, et notamment écologiques et hydrologiques, de façon à éviter toute nuisance liée à l'aménagement de ce dernier

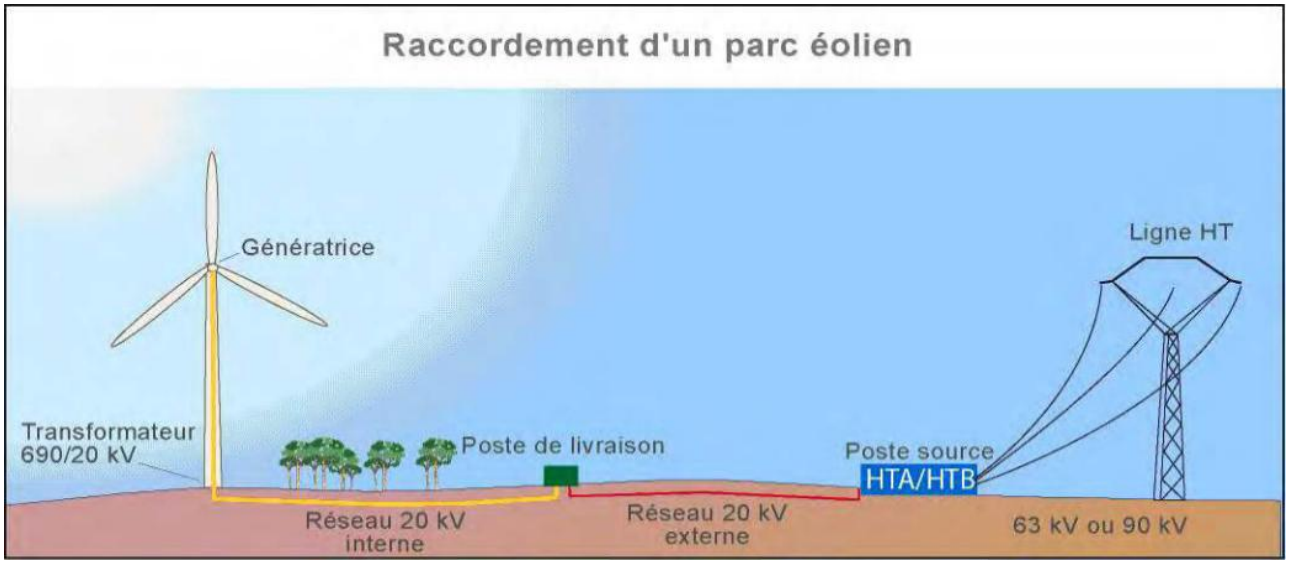

Organisation générale du raccordement électrique au réseau de distribution
(Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

Au vu des informations disponibles sur Caparéseau25, nous pouvons supposer que le parc éolien des Côtes sera raccordé sur le poste source de d'Aigueperse à 9,9 km du site (à vol d'oiseau). Sur ce poste, la capacité d'accueil réservée aux énergies renouvelables (EnR) au titre du S3REnR est de 78 MW. La puissance EnR déjà raccordée est de 34 MW et celle des projets en développement est de 74,7 MW. Ainsi, la capacité restant à affecter est de 0,3 MW au 1er juillet 2019.

L'hypothèse probable du tracé de raccordement, d'une longueur de 10 km à vol d'oiseau et 13,4 km par voie routière, est proposée sur la carte ci-dessous à titre indicatif.

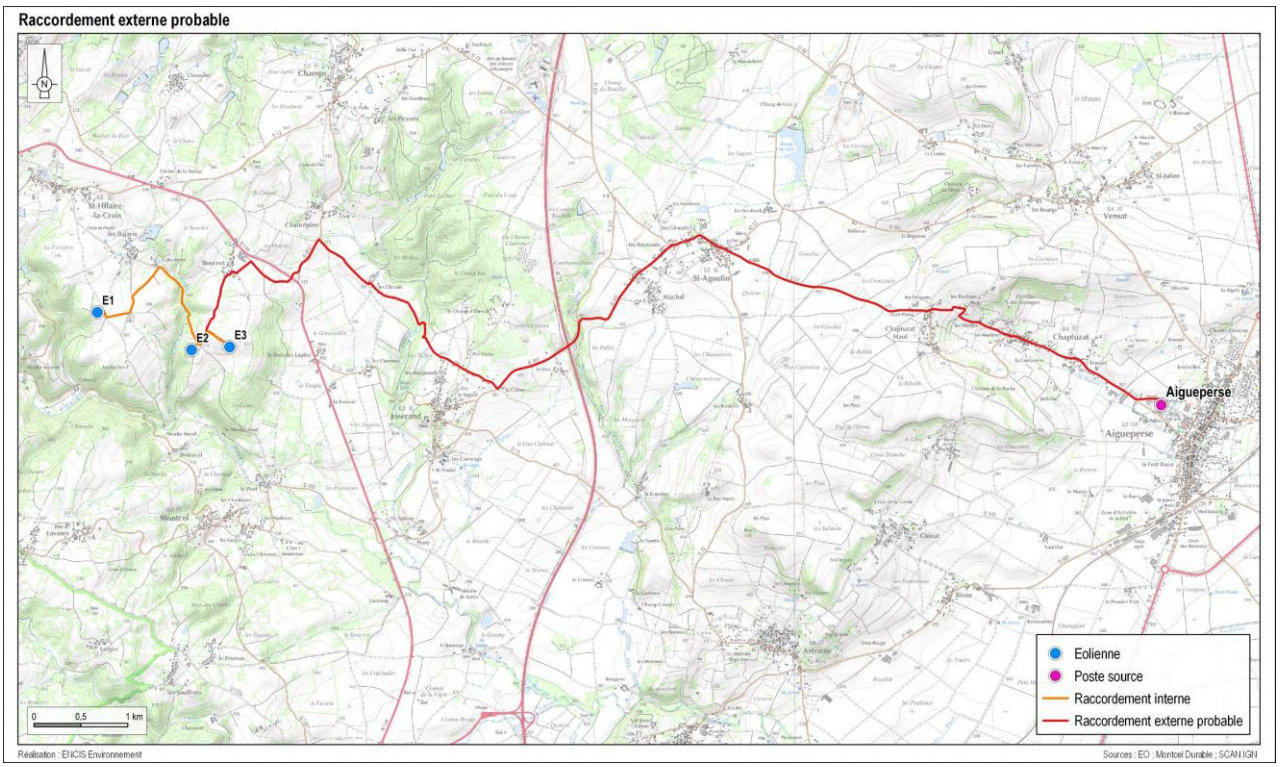

Hypothèse probable de tracé de raccordement externe (Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

LE POSTE DE LIVRAISON

Le poste de livraison est l'organe de raccordement au réseau de distribution (HTA, 20 kV). Il accueille tout l'appareillage électrique permettant d'assurer la protection et le comptage du parc éolien. Il s'agit d'un bâtiment constitué d'éléments préfabriqués en béton. Il sera choisi ici une couleur propice à une bonne intégration paysagère (RAL 6005, 6007, 6009 ou 6020). Son emprise au sol est de 9 x 3 m, soit environ 27 m2, pour une hauteur de 4 m.

Le poste de livraison se situera à 113 m de l'éolienne E3, le long d'une piste.

Exemple de poste de livraison peint dans un RAL vert sombre et situé dans un contexte agricole bordé de boisements
Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

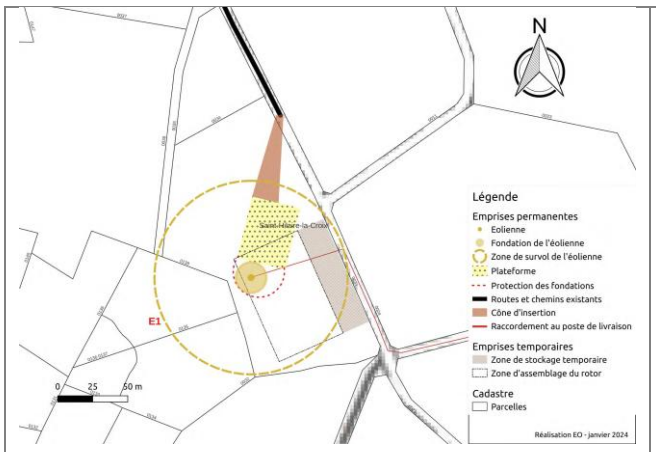

Plan de masse de l'éolienne E1 (Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

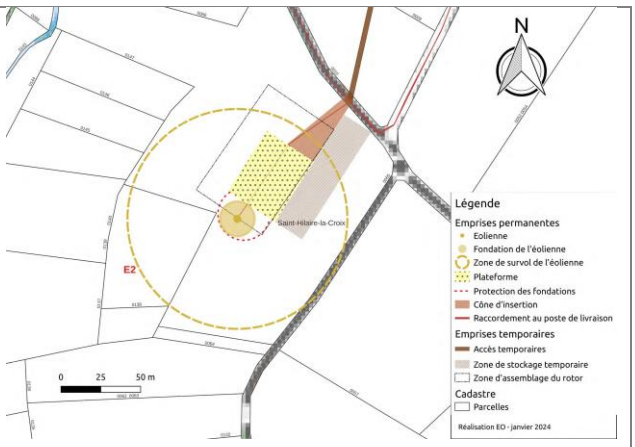

Plan de masse de l'éolienne E2 (Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

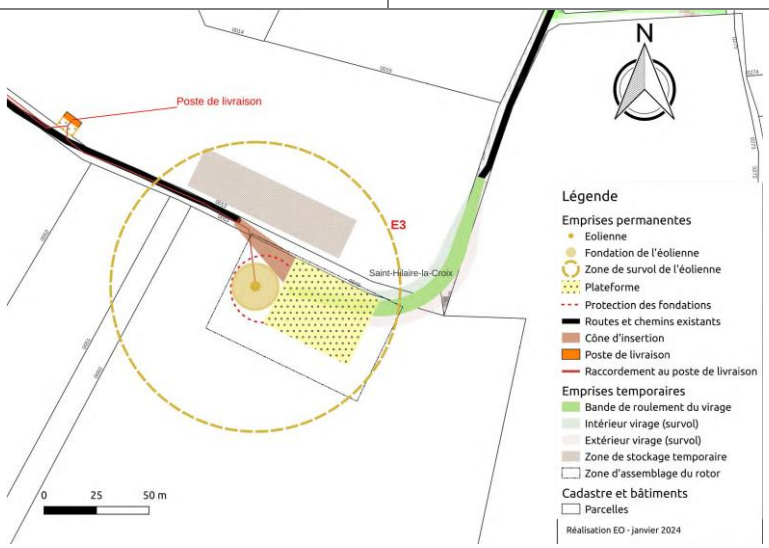

Plan de masse de l'éolienne E3 (Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

LE FONCTIONNEMENT DU PARC EOLIEN DES COTES

La phase d'exploitation débute par la mise en service des aérogénérateurs, ce qui nécessite une période de réglage de plusieurs jours. En phase d'exploitation normale, les interventions sur le site sont réduites aux opérations d'inspection et de maintenance, durant lesquelles des véhicules circuleront sur le site. Le parc éolien est alors implanté pour une période de 20 ans.

La bonne marche des aérogénérateurs est fonction des conditions de vent. Dans le cas du parc éolien des Côtes, les conditions minimales de vent pour que les aérogénérateurs se déclenchent, correspondent à une vitesse de 2,5 m/s (soit environ 9 km/h). L'aérogénérateur se coupera automatiquement pour des vitesses de vent supérieures à 28 m/s (soit 100 km/h).

Le parc éolien produira 21 000 MWh/an. Cela correspond à l'équivalent de la consommation annuelle de 4 26026 ménages de la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge en 2022. La production du parc sur les 20 années d'exploitation sera de 4260 GWh.

TELESURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU PARC EOLIEN DES COTES

Le fonctionnement du parc éolien est entièrement automatisé et contrôlé à distance. Tous les paramètres de marche de l'aérogénérateur (conditions météorologiques, vitesse de rotation des pales, production électrique, niveau de pression du réseau hydraulique, etc.) sont transmis par fibre optique puis par liaison sécurisée au centre de commande du parc éolien.

Il existe deux types d'intervention sur les aérogénérateurs : les interventions préventives et les interventions correctives. Généralement, un programme de maintenance s'établit à trois niveaux préventifs :

- Niveau 1 : vérification mensuelle des équipements mécaniques et hydrauliques ;
- Niveau 2 : vérification annuelle des matériaux (soudures, corrosions), de l'électronique et des éléments de raccordement électrique ;
- Niveau 3 : vérification quinquennale de forte ampleur pouvant inclure le remplacement de pièces.

La maintenance des éoliennes est gage de sécurité et de bon fonctionnement. Généralement, c'est le constructeur qui a la charge de la maintenance, car il est le plus à même de paramétrer les éoliennes pour que l'usure soit minimale et la production maximale.

5.3.2 – VUES PROJETEES

(Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

DEPUIS LES GRANDS ENSEMBLES PAYSAGERS

Les éoliennes sont installées sur des **reliefs intermédiaires** entre le massif formé par la Chaîne des Puys, qui culmine au niveau du Puy de Dôme à 1 465 m, et la plaine de la Limagne en contrebas, qui s'étend sur 10 à 20 kilomètres en direction de l'est. Ces **reliefs contrastés génèrent un dialogue paysager riche**. La plaine ouverte permet de nombreux panoramas en direction du relief emblématique de la Chaîne des Puys.

Les sommets érodés des anciens volcans offrent au promeneur le spectacle contemplatif de la plaine qui s'étend en contrebas et des monts du Forez à l'horizon.

Le projet éolien reste **éloigné des monts emblématiques** (14,8 km du périmètre UNESCO et 2,7 km de la limite nord de l'unité paysagère de la Chaîne des Puys). Depuis la plaine, il est souvent présent mais apparaît comme un **motif lointain**, généralement tronqué par des collines situées à quelques kilomètres plus à l'est.

Dans l'**aire d'étude éloignée, les éoliennes sont généralement coupées, voire occultées par le relief et/ou la végétation** plus développée sur la moitié ouest.

Vue lointaine en direction du projet éolien depuis le sommet du Puy de Dôme
(Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

A l'échelle de l'**aire d'étude immédiate**, la **vallée de la Morge** constitue le **principal axe structurant du paysage**, imprimant une direction nord-ouest/sud-est. Elle prend des allures de gorges encaissées à l'ouest et s'ouvre plus largement au niveau de la plaine à l'est. Le projet s'installe au nord de cette vallée, sur un plateau adjacent.

L'implantation est partagée par un vallon secondaire. A l'est, une autre vallée s'évase sur 1,5 kilomètre de large. Cette configuration du relief génère quelques **effets de surplomb du projet sur le paysage**, depuis les espaces de plaine au sud et à l'est dans l'aire d'étude immédiate.

Au contraire, le projet est parfois vu en surplomb depuis le nord de cette même aire d'étude. On perçoit alors un **contraste visuel entre les dimensions des éoliennes et celles des autres éléments du paysage** tels que les reliefs proches et plus lointains, les boisements, les linéaires de haies ou les ensembles bâtis. Depuis ce même secteur, la perte de lisibilité du parc, due à l'éloignement de E1 par rapport à E2 et E3, est plus nette.

Vue sur le projet éolien depuis le nord-ouest au niveau du hameau de Monteipdon (photomontage)
(Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

DEPUIS L'AIRE D'ETUDE RAPPROCHEE

Depuis l'**aire d'étude rapprochée**, le bassin d'influence visuelle du projet se concentre à l'ouest, au niveau des espaces de plateaux entaillés de vallées boisées ainsi qu'à l'est, entre plaine et plateau agricole.

L'habitat est plutôt concentré dans un quart sud-est, bénéficiant notamment de la proximité des axes autoroutiers A89 et A71.

Comme pour l'aire d'étude éloignée, **les reliefs des coteaux de Limagne limitent généralement les vues vers le projet** en tronquant ou masquant les éoliennes. Bien qu'assez éloignée du projet, la périphérie des bourgs de Chambaron sur Morge et La Moutarde permettent quelques vues distinctes du projet, **l'impact est faible**. La configuration d'Aubiat est assez similaire et **l'impact est également faible**. Seul le bourg de Combronde et ses proches environs permettent des vues plus directes, notamment depuis les hauteurs et **l'impact est modéré**. **L'impact est très faible** pour les autres lieux de vie de l'aire d'étude rapprochée. Depuis les axes de communication, les visibilités sont généralement intermittentes et **l'impact est globalement très faible et faible** pour l'A71, la D2144 ou la D2009.

Au nord-est de l'aire d'étude rapprochée, la route D12 permet des vues assez directes, notamment quand elle se rapproche du périmètre de l'aire d'étude immédiate : **l'impact du projet sur cet axe est modéré**. Depuis ce secteur, le projet s'étend assez largement et s'interpose entre les premiers reliefs du bocage proche et ceux plus lointains des coteaux de Limagne et de la Chaîne des Puys en arrière-plan.

Vue panoramique en direction du projet des Côtes depuis la limite sud du bourg de Combronde (photomontage)
(Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

Vue partielle du projet depuis la frange nord-est du bourg d'Artonne (photomontage)
(Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

Vue dégagée vers le projet depuis le tracé de la route D12, au nord-est de l'AER (photomontage)
(Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

DEPUIS L'AIRE D'ETUDE IMMEDIATE

Dans l'**aire d'étude immédiate**, **l'impact est modéré** pour les trois bourgs recensés : Montcel, Saint- Hilaire-la-Croix et Jozerand. La présence des éoliennes est généralement importante au niveau des limites de ces lieux de vie mais moins prononcée depuis la trame bâtie, les vues étant limitées par les constructions.

Perception conjointe du bourg de Saint-Hilaire-la-Croix et du projet éolien des Côtes (photomontage)
(Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

Vue sur le projet éolien excentré du panorama depuis la terrasse du château de Jozerand (photomontage)
(Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

Perception conjointe de la silhouette du bourg de Montcel et du projet des Côtes depuis la route D122 (Photomontage)
(Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

La vue depuis sept hameaux est fortement impactée : Bonneval (photomontage 29), Bournet (photomontage 16), La Brousse (photomontage 18), Le Pont (photomontage 28), Le Bois des Lapins (photomontage 18), Les Bajaris (photomontage 15) et Les Roches. Le projet est ici visible de manière rapprochée, occupant un angle visuel important, avec une forte prégnance dans le paysage.

Depuis la D122 qui traverse le hameau de Bonneval, le projet éolien surplombe le relief apparent (photomontage 29).
(Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

Perception large du projet depuis la limite sud-est du Bournet (photomontage 16).
(Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

Perception conjointe du projet éolien des Côtes avec les hameaux de La Brousse et Le Bois des Lapins au second plan (photomontage 18) (Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

Vue large mais en partie filtrée par la végétation depuis le hameau Le Pont (photomontage 28).
(Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024

Panorama large depuis les hauteurs du hameau Les Bajaris, E1 paraît distante de E2 et E3 (photomontage 15).
(Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

Huit hameaux présentent des impacts modérés : Monteipdon (photomontage 12), Les Girauds (photomontage 17), L'Arbre de la Ronce, Moulin de Barbe (photomontage 21), Les Charmats à Jozerand (photomontage 18), Cébazat à Saint-Hilaire-la-Croix, Fénérol (photomontage 31) ainsi que Piory et la Tuilerie (photomontage 20).

Les visibilités sont plus filtrées depuis le cœur de ces hameaux (habitations, jardins) mais des panoramas relativement proches et avec une prégnance assez importante des éoliennes sont observés le long des routes d'accès ou des lisières.

Vue sur le projet éolien depuis le nord-ouest de l'AEI, au niveau du hameau de Monteipdon (photomontage 12)
(Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

Large panorama vers le projet depuis la limite ouest des Girauds (photomontage 17)
(Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

Vue ouverte en direction du projet éolien depuis la limite nord du Moulin de Barbe (photomontage 21)
(Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

Depuis la limite ouest du hameau des Charmats de Jozerand, le projet éolien surplombe le relief apparent.
Les perceptions sont réduites depuis l'habitat (photomontage 18). (Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

Large panorama en direction du projet des Côtes depuis la limite est de Fénérol, les vues sont moins prononcées depuis l'habitat (photomontage 31). (Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

La végétation entourant Piory cadre la perception du projet depuis le sud du lieu de vie (photomontage 20).
(Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

5.3.3 – LE DEMANTELEMENT DU PARC

(Source : Etude d'impact - ENCIS Environnement, décembre 2024)

LE DEMANTELEMENT DES EOLIENNES ET DES SYSTEMES DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE

La première phase consiste à démonter et évacuer les équipements et les aménagements qui constituent le parc :

- Les éoliennes : les mâts, les nacelles, les moyeux et les pales ;
- Les systèmes électriques : les postes de livraison et le réseau de câbles souterrains dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- Les mêmes équipements et engins de chantier que lors de la phase de construction devraient être utilisés. Si nécessaire, la plateforme de montage et les pistes seront remises en état pour accueillir les grues notamment. Ainsi, les engins resteront dans les zones prévues à l'effet du chantier.
- À ce jour, plusieurs techniques existent pour démonter les différents éléments d'une éolienne. Ces techniques pourront être amenées à évoluer avec les avancées technologiques. La plus appropriée d'un point de vue technique, environnemental et financier devra être choisie par l'exploitant, en concertation avec le constructeur :

- Les différents éléments de l'éolienne localisés en haut des mâts (pales, moyeux, nacelles) pourront être déboulonnés et démontés, puis enlevés à l'aide d'une grue, comme lors du chantier de montage de l'éolienne. Le rotor pourra être démonté en un bloc ou les pales et le moyeu pourront être démontés l'un après l'autre. Pour le mât, les différents tronçons le constituant pourront être démontés l'un après l'autre, puis déposés au sol à l'aide d'une grue avant d'être évacués du site.
- Une autre solution consisterait à utiliser des explosifs afin de faire tomber la tour. Cependant, cette solution ne peut pas être utilisée sur tous les sites et des études sur le sous-sol et les environs sont nécessaires auparavant.

L'EXCAVATION DES FONDATIONS

Hors cas particuliers, les fondations sont démolies dans leur intégralité, à l'exception des éventuels pieux. Le béton est brisé en blocs par une pelleteuse équipée d'un brise-roche hydraulique. L'acier de l'armature des fondations est découpé et séparé du béton en vue d'être recyclé.

La fouille est comblée par des terres similaires à celles trouvées sur les parcelles, ce qui permettra de retrouver les caractéristiques initiales du terrain.

LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS

Le démantèlement consiste ensuite en la remise en état de toutes les zones annexes. Cette phase vise à restaurer le site d'implantation du parc avec un aspect et des conditions d'utilisation aussi proches que possible de son état antérieur.

Les chemins d'accès créés et aménagés et les plateformes de grutage créées spécifiquement pour l'exploitation du parc éolien seront remis à l'état initial (décaissement sur une profondeur de 40 cm et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation), sauf si le propriétaire des terrains souhaite leur maintien en état.

Les matériaux apportés de l'extérieur (géotextile, sable, graves) seront extraits à l'aide d'une pelleteuse et emmenés hors du site pour être stockés dans une zone adéquate ou réutilisés.

Les sols seront décompactés et griffés pour un retour à un usage agricole. Dans le cas d'un décapage des sols lors de la construction de la plateforme, de la terre végétale d'origine ou d'une nature similaire à celle trouvée sur les parcelles sera apportée.

VALORISATION OU ELIMINATION DES DECHETS

Les éoliennes sont considérées, d'après la nature des éléments qui les composent, comme globalement recyclables ou réutilisables. Les éléments les composant seront réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er janvier 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 %, lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation, doivent être réutilisés ou recyclés. À compter du 1er janvier 2024, au minimum 95% de la masse totale des aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet a été déposé après cette date doit être réutilisable ou recyclable, tout ou partie des fondations incluses.

Au 1er janvier 2022, au minimum 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.

Cette proportion passe à 45 % pour les aérogénérateurs dont le DDAE complet a été déposé après le 1er janvier 2023 et à 55 % pour ceux dont le DDAE a été déposé après le 1er janvier 2025.

6 L'EVOLUTION DU P.L.U.

6.1 EXPOSE DES MOTIFS

Les 3 parcelles concernées par le projet de parc éolien sont les suivantes :

- ZI 65, située en zones A et N du PLU,
- ZI 49 et ZH 33, situées en secteurs Anc de la zone A.

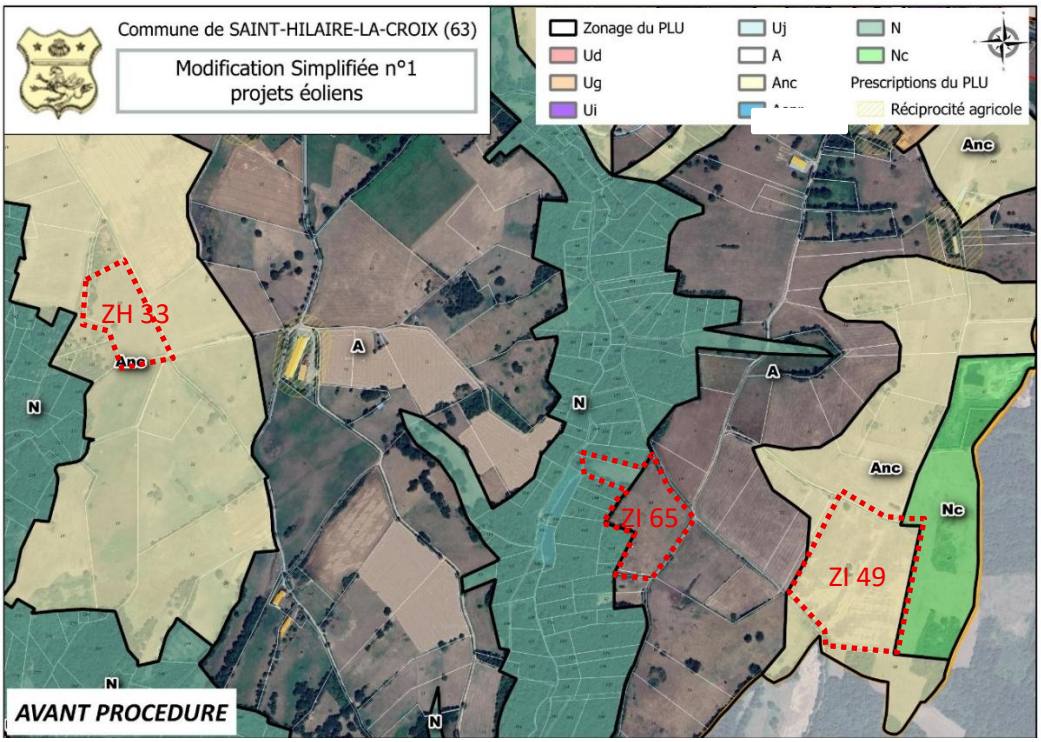

Localisation des parcelles concernées par la Modification simplifiée

L'implantation des éoliennes concerne la zone A et son secteur Anc.

Le survol des pales concerne également la zone naturelle N.

La zone A est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le secteur Anc correspondant à une zone agricole non constructible dont les valeurs agronomiques des terres et paysagère sont à protéger de toutes constructions.

La zone N est une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt –notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Le règlement de la zone A, et de son secteur Anc, ne permet pas l'installation d'une éolienne si des exhaussements et affouillements pour l'implantation du mât s'avèrent nécessaire puisque ceux-ci ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires aux activités agricoles.

Il ne permet pas non plus l'installation d'éolienne en secteur Anc puisqu'il n'autorise pas les nouvelles constructions, autres que les annexes à l'habitation sous conditions.

De plus, le règlement de la zone N n'interdit pas spécifiquement le survol des pales d'éoliennes dont le mât serait édifié en zone agricole.

Par conséquent, la mise en place du projet de parc éolien induit que le règlement écrit du PLU soient modifiés de manière à autoriser l'édification d'éoliennes en zone A et secteur Anc, et permettre le survol des pales d'éoliennes sur la zone naturelle N.

C'est pourquoi, il est **proposé de modifier le règlement écrit des zones N, A et du secteur Anc** afin de répondre aux points précédents.

Il est également proposé de **compléter le plan de zonage par la mention des emplacements identifiés pour la zone de survol des éoliennes,** dans un souci d'information et de lisibilité du futur projet éolien.

6.2 EVOLUTION DU REGLEMENT ECRIT

Il est ainsi proposé la **modification du règlement de :**

- **La zone A et le secteur Anc** afin d'autoriser les installations, équipements et bâtiments techniques liés et nécessaires à la production d'énergie éolienne, et permettre les exhaussements et les affouillements nécessaires pour l'implantation des installations, équipements et bâtiments techniques liés et nécessaires à la production d'énergie éolienne ;
- **La zone N** afin d'autoriser le survol des pales d'éoliennes dont le mât est situé en zone agricole.

Les modifications apportées au règlement de la zone agricole A et de la zone N sont mises en évidence **en rouge et caractère gras**, à travers les extraits du règlement concernés par ces modifications.

6.2.1 – PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE A

La zone A est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Le maintien ou la restructuration des activités agricoles nécessite de limiter au maximum l'occupation des sols par des constructions. Les seules utilisations du sol autorisées correspondent donc à l'exploitation agricole des terrains, à la construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole.
Le secteur Anc correspond à une zone agricole non constructible. Les valeurs agronomiques des terres et paysagère sont à protéger de toutes constructions.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 - SONT INTERDITS
Toute construction non autorisée sous condition à l'article A2.

ARTICLE A2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS
En zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les constructions à usage d'habitation et d'annexes nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **Les éoliennes sur les emplacements identifiés au règlement graphique.**
- **Les installations, équipements et bâtiments techniques liés et nécessaires à la production d'énergie éolienne.**
- L'adaptation, l'aménagement et la réfection des constructions existantes sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique.
- L'extension des constructions existantes à vocation d'habitation à condition
    - Que cette extension soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m², l'extension pourra représenter

jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m².
  - Que la hauteur à l'égout de la toiture soit inférieure ou égale à la hauteur à l'égout de la toiture de la construction principale, ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse.
  - Que cette extension de ne porte pas atteinte à la vocation agricole et au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique.
- Les autres annexes des constructions à usage d'habitation existante sont autorisées sous conditions :
  - Que la hauteur à l'égout de la toiture soit inférieure ou égale à 2.80 m.
  - Que l'annexe n'ait pas pour effet de porter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à plus de 20% de la surface de terrain sur lequel elle se situe.
  - Que l'annexe soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 15 m mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment principal.
  - Les annexes créées après la date d'approbation du PLU ne pourront être transformés en nouveaux logements.
- Les exhaussements et affouillements nécessaires aux activités agricoles **et à la production d'énergie éolienne.**
- Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités sont autorisés sous réserve :
  - Que le projet soit déclaré d'utilité publique et bénéficie d'une déclaration d'utilité publique
  - Ou qu'il présente un caractère d'intérêt général ou d'urgence et fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
  - Ou que le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.122-2 du code général des collectivités territoriales
  - Ou que le projet vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau.
- Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités situés dans le lit mineur d'un cours d'eau et/ou au niveau des berges du cours d'eau sont autorisés sous réserve :
  - D'être soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 et L.511-1 à L.511-2 du code de l'environnement
  - Et de ne pas être liés à des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

En secteurs Anc :

- L'adaptation, l'aménagement et la réfection des constructions existantes sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique.
- L'extension des constructions existantes à vocation d'habitation à condition :
  - Que cette extension soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m², l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m².
  - Que la hauteur à l'égout de la toiture soit inférieure ou égale à la hauteur à l'égout de la toiture de la construction principale, ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse.
  - Que cette extension de ne porte pas atteinte à la vocation agricole et au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique.
- Les autres annexes des constructions à usage d'habitation existante sont autorisées sous conditions :
  - Que la hauteur à l'égout de la toiture soit inférieure ou égale à 2.80 m.
  - Que l'annexe n'ait pas pour effet de porter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à plus de 20% de la surface de terrain sur lequel elle se situe.
  - Que l'annexe soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 15 m mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment principal.
  - Les annexes créées après la date d'approbation du PLU ne pourront être transformés en nouveaux logements.

- Le changement de destination des bâtiments existants identifiés au zonage par une étoile ⍰, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- **Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, y compris les installations, équipements et bâtiments techniques liés et nécessaires à la production d'énergie éolienne.**
- Les exhaussements et affouillements nécessaires aux activités agricoles **et à la production d'énergie éolienne.**
- Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités sont autorisés sous réserve :
  - Que le projet soit déclaré d'utilité publique et bénéficie d'une déclaration d'utilité publique
  - Ou qu'il présente un caractère d'intérêt général ou d'urgence et fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
  - Ou que le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.122-2 du code général des collectivités territoriales
  - Ou que le projet vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau.
- Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités situés dans le lit mineur d'un cours d'eau et/ou au niveau des berges du cours d'eau sont autorisés sous réserve :
  - D'être soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 et L.511-1 à L.511-2 du code de l'environnement
  - Et de ne pas être liés à des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile.
Les accès doivent être adaptés à l'opération.

2 - Voirie

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance ou à la destination de l'opération envisagée.

ARTICLE A4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement

-Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.
Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

-Eaux pluviales

Les aménagements réalisés doivent garantir l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales sur le terrain de la construction. En l'absence de réseau collecteur, le constructeur devra prendre toute mesure adaptée à

l'opération pour que la rétention et l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte aux terrains voisins et à la sécurité notamment des usagers des voies.

3 – Réseaux secs
Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux existants doit être traité en souterrain.

4 – Déchets
Toutes les constructions nouvelles ou changement de destination des bâtiments existants devront comporter dans l'emprise privée un espace de stockage des bacs correspondant au besoin des constructions.

ARTICLE A5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS
Non fixées.

ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES
Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie. Lorsque les constructions sont édifiées à l'angle de deux voies le recul minimum de 5 m ne sera imposé que sur la voie assurant la desserte véhicule, sur l'autre voie le recul minimum sera de 5m.
En outre, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points (H=L). Pour l'application de cette règle, la limite de la marge de reculement, si elle existe, se substitue à l'alignement.
Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum d'1 m.

ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
Les constructions doivent être édifiées à une distance minimum d'au moins 5m des limites séparatives de la parcelle.
Lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics, si elles ne peuvent respecter la règle générale, devront respecter une marge de recul minimum d'1 m.

ARTICLE A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE
Implantation libre.

ARTICLE A9 - EMPRISE AU SOL
L'emprise au sol est limitée à 50%.

ARTICLE A10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS
La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout de toiture. Elle se mesure à partir du terrain existant sur une verticale donnée. La hauteur ne peut excéder :
- 6 m pour les maisons d'habitation,
- 12 m pour les bâtiments d'exploitation
- 15 m pour les silos.

Concernant les éoliennes, la hauteur maximale est portée à 200 m en bout de pales, avec une garde au sol minimale de 30m (distance entre le bas de la pale de l'éolienne et le sol).

ARTICLE A11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - CLOTURES
Règles générales :
- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est interdit.

- Les éléments pour des énergies renouvelables et pour du développement durable (chauffe-eau solaire, cellules photovoltaïques, réserve d'eau, géothermie, etc …) sont autorisés.

Règles particulières :

-Constructions à usage d'habitation et annexes :

- Toitures et couvertures :

* Les couvertures seront en tuile de teinte rouge uni sur toitures à pente inférieure à 60%.
* Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent, des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées à l'existant.
* Les serres et vérandas pourront recevoir un autre matériau de couverture.
* Les toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales sont autorisées.
* Les toitures terrasses sont autorisées.

- Façades :

* Les façades bois ou autres matériaux, dont matériaux renouvelables, sont autorisés à l'exception des matériaux blancs, brillants ou réfléchissants.

- Clôture :

* Les murets en pierre existants devront être préservés chaque fois que possible.
* Les murs de soutènement sont autorisés en cas de dénivelé.

-Constructions à usage agricole :

- Les parties maçonnées seront réalisées au mortier de chaux.
- Les éventuels bardages métalliques devront être pré laqué d'usine d'aspect mat.
- Les façades bois ou autres matériaux, dont matériaux renouvelables, sont autorisés
- L'emploi des matériaux blancs, brillants ou réfléchissants tant en bardage qu'en couverture est interdit. Les serres agricoles ne sont pas concernées par cette disposition.

ARTICLE A12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les constructions nouvelles nécessiteront un accompagnement végétal d'essences locales.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.
- Les haies et les alignements d'arbres existants devront être obligatoirement sauvegardés, entretenus, rénovés et aménagés compte tenu de leur rôle de coupe-vent nécessaire au maintien du microclimat favorable à l'agriculture.
- **Lorsque l'édification d'éoliennes implique la coupe et l'abattage de haies, elle sera obligatoirement accompagnée par la plantation, à minima du double du linéaire impacté et à une distance minimale de 200 m des éoliennes.**

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non fixé.

SECTION 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES

ARTICLE A15 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE A16 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.
Non réglementé.

6.2.2 – PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE N

ARTICLE N2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

- En zone N :

- L'adaptation, l'aménagement et la réfection des constructions existantes sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique.
- L'extension des constructions existantes à vocation d'habitation à condition
  - Que cette extension soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m², l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m².
  - Que la hauteur à l'égout de la toiture soit inférieure ou égale à la hauteur à l'égout de la toiture de la construction principale, ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse.
  - Que cette extension de ne porte pas atteinte à la vocation agricole et au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique.
- Les autres annexes des constructions à usage d'habitation existante sont autorisées sous conditions :
  - Que la hauteur à l'égout de la toiture soit inférieure ou égale à 2.80 m.
  - Que l'annexe n'ait pas pour effet de porter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à plus de 20% de la surface de terrain sur lequel elle se situe.
  - Que l'annexe soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 15 m mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment principal.
  - Les annexes créées après la date d'approbation du PLU ne pourront être transformés en nouveaux logements.
- Les constructions et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **Le survol des pales d'éoliennes dont le mât est implanté en zone agricole.**
- Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités sont autorisés sous réserve :
  - Que le projet soit déclaré d'utilité publique et bénéficie d'une déclaration d'utilité publique
  - Ou qu'il présente un caractère d'intérêt général ou d'urgence et fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
  - Ou que le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.122-2 du code général des collectivités territoriales
  - Ou que le projet vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau.
- Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités situés dans le lit mineur d'un cours d'eau et/ou au niveau des berges du cours d'eau sont autorisés sous réserve :
  - D'être soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 et L.511-1 à L.511-2 du code de l'environnement
  - Et de ne pas être liés à des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

6.3 EVOLUTION DU REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE)

Dans un souci d'information et de lisibilité du futur projet éolien, il est également proposé dans le cadre de la présente procédure de compléter le plan de zonage par la mention informative de la zone de survol des éoliennes.

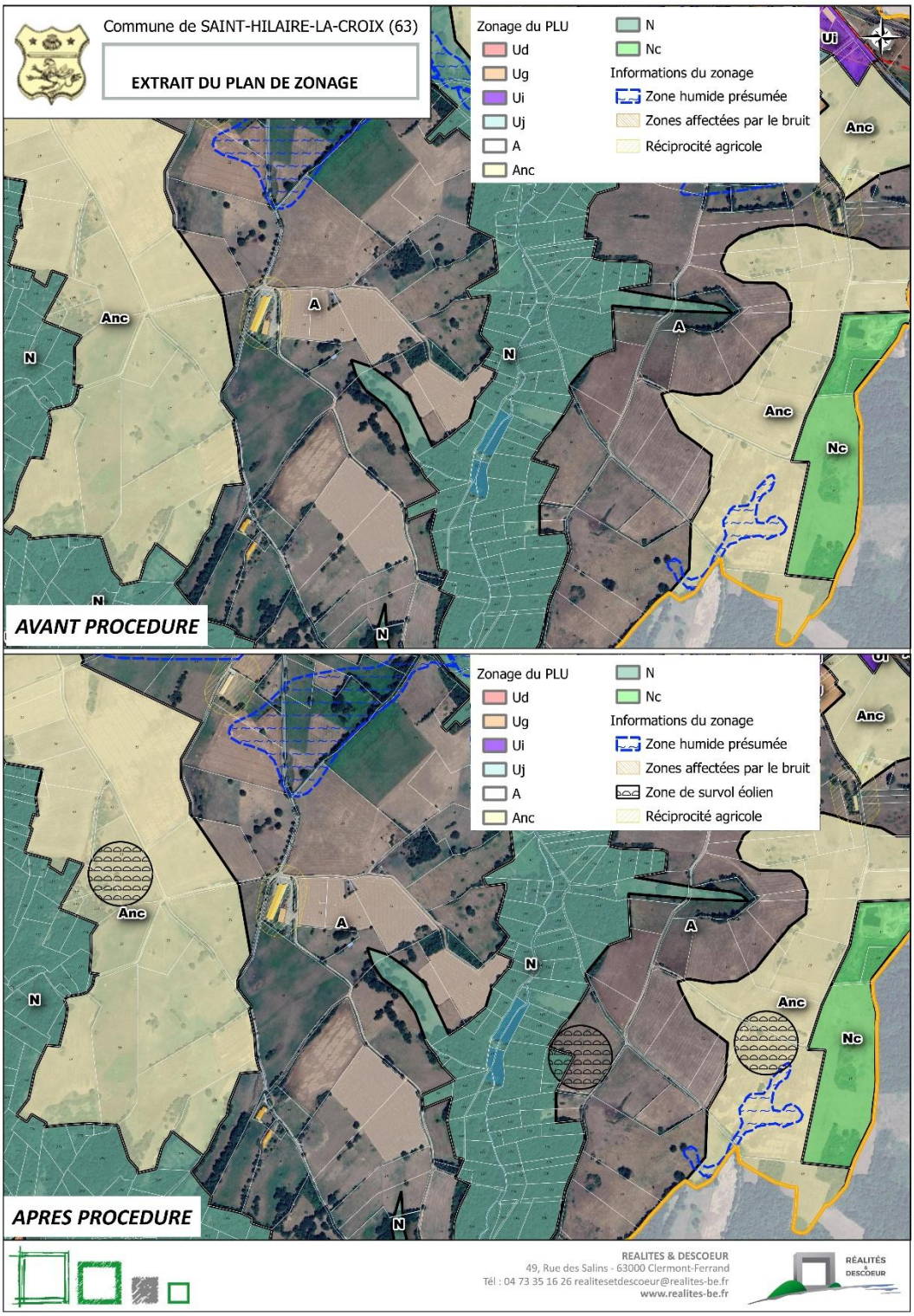

6.4 INCIDENCES SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL

La modification simplifiée du PLU ne permet par l'évolution des zones urbanisées U ou à urbaniser AU. Elle concerne exclusivement des points de règlement en zones N et A.

La modification simplifiée n'a pas d'incidence sur les capacités d'accueil prévue dans le PLU.

7. ANNEXES

ANNEXE 1

Arrêté préfectoral n°2025-014 portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur le territoire départemental

ANNEXE 2

Arrêté municipal en date du 292 mars 2024 prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Hilaire-La-Croix.

ANNEXE 3

Etude d'impact sur l'environnement et la santé humaine, projet de parc éolien des Côtes, ENCIS environnement, décembre 2024

ANNEXE 1. Arrêté préfectoral n°2025-014 portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur le territoire départemental

Arrêté n° 2025 - 014

Portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire départemental

La référente préfectorale à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du Puy-de-Dôme ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 codifié à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2024 portant nomination de Madame Hélène HARGITAI référente préfectorale à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations communales relatives à la mise en place des zones d'accélération sur leur territoire ;

Vu les avis recueillis auprès des communes concernées sur la cartographie annexée au présent arrêté ;

Considérant que l'article 15 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit qu'il revient aux communes d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

Considérant que ces zones identifiées par les communes contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 du Code de l'énergie ;

Considérant que les zones identifiées par les communes doivent en particulier permettre d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du Code de l'énergie sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

Considérant que l'État a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne définition de ces zones au travers du portail cartographique national en ligne ;

Considérant que cet outil cartographique permet également aux communes de définir ces zones et de transmettre ces cartographies ainsi proposées au référent préfectoral dans le département ;

Considérant que, conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, les communes ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les zones d'accélération ;

Considérant que, conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, l'identification des zones d'accélération a fait l'objet d'une concertation du public, selon des modalités propres à chaque commune ;

Considérant l'absence d'instauration du Comité Régional de l'Énergie tel que prévu par décret n°2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie ;

Considérant qu'à défaut de mise en place du Comité Régional de l'Énergie, le processus de validation des zones d'accélération ne peut être mis en place conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ;

Considérant qu'à défaut de mise en place du Comité Régional de l'Énergie une analyse technique a été conduite afin d'évaluer la suffisance des zones ainsi définies pour atteindre les objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables fixés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;

Considérant que cette analyse a conclu à l'insuffisance des zones d'accélération définies justifiant la poursuite de l'exercice au-delà de cette phase d'arrêt ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1 : La cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables figurant en annexe est arrêtée. La liste des communes ayant défini des zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale, le nombre total et la surface totale de zones d'accélération arrêtées par type d'énergie renouvelable dans chaque commune figurent en annexe du présent arrêté.

Les zones définies par ces communes sont consultables sur le portail cartographique national : https://planification.climat-energie.gouv.fr/

Article 2 : La liste des zones d'accélération ainsi définie pourra être complétée, selon les modalités prévues à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023, afin de permettre d'identifier un volume de zones d'accélération suffisant pour atteindre les objectifs de production d'énergies renouvelables définis à l'échelle régionale.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand soit :

- Directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- À l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : https://www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La référente à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Fait à Issoire, le 27 MARS 2025

La Sous-Préfète d'Issoire,
Référente Préfectorale à l'instruction
des projets d'énergies renouvelables.

Hélène HARGITAI

ANNEXE : Cartographie des zones d'accélération et liste des communes du département du Puy-de-Dôme

Répartition géographique des zones d'accélération arrêtées :

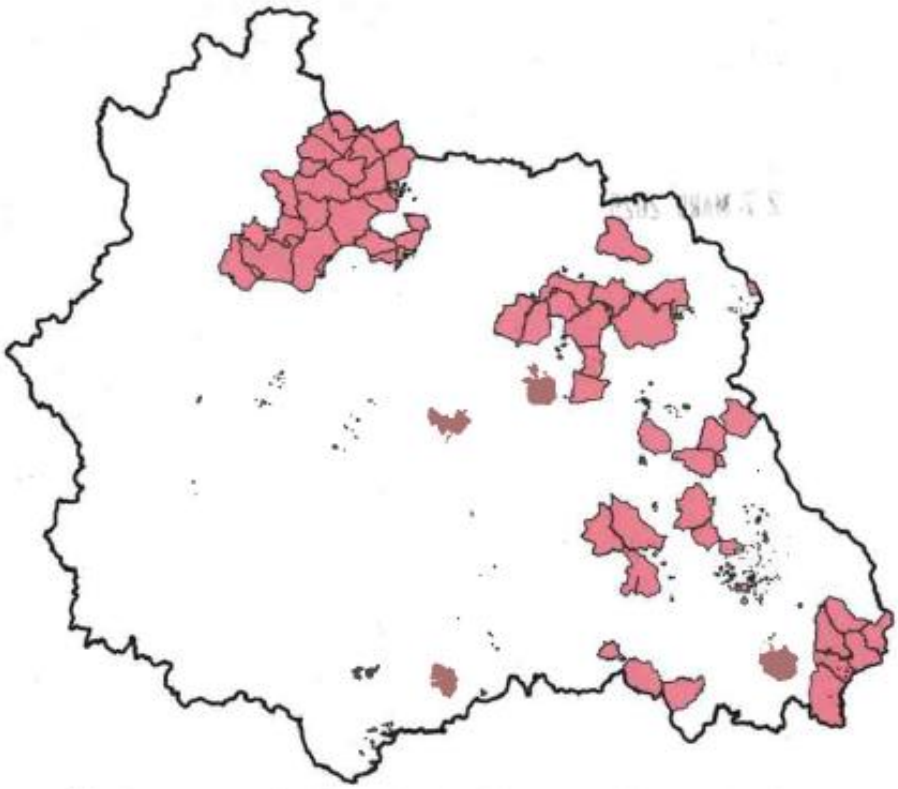

Les zones définies sont consultables sur le portail cartographique national :
https://planification.climat-energie.gouv.fr/

Répartition du nombre de zones d'accélération par type de filière énergétique :

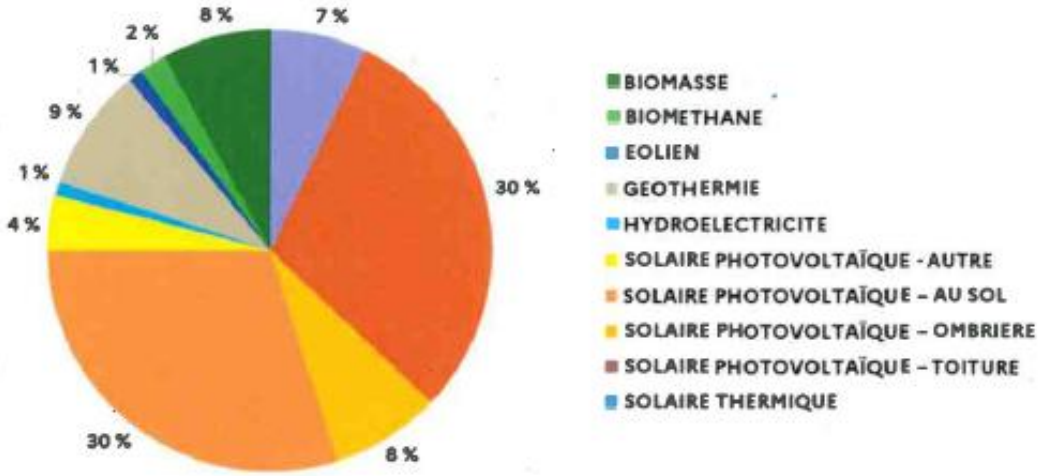

EPCI	COMMUNE	FILIÈRE ÉNERGÉTIQUE	NOMBRE DE ZAER	SUPERFICIE (HA)
AGGLOMERATION PAYS D'ISSOIRE	ANTOINGT	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	1
	ANZAT-LE-LUGUET	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE - AUTRE	32	212
	AUGNAT	GEOTHERMIE	1	955
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	8	68
	ISSOIRE	GEOTHERMIE	1	1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	5
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	0,02
	LE BREUIL-SUR-COUZE	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	3	16
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	2	0,1
	MAZOIRES	EOLIEN	2	244
	MORIAT	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	26
	PARENT	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	2	0,2
AMBERT LIVRADOIS FOREZ	AMBERT	GEOTHERMIE	1	0,05
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	12
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	3	2
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	56	143
	AUZELLES	BIOMASSE	1	2
		GEOTHERMIE	1	3 069
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	3 041
	BEURIERES	BIOMASSE	1	1 575
		GEOTHERMIE	1	1 380
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	2
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 547
	BROUSSE	BIOMASSE	1	2 179
		BIOMETHANE	1	2 195
		GEOTHERMIE	1	2 197
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	4	11
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	2 190
		SOLAIRE THERMIQUE	1	2 213
	CHAUMONT-LE-BOURG	BIOMASSE	2	7
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	2	4
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	4	3
	CUNLHAT	BIOMASSE	3	32
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	0,2
	DOMAIZE	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	2	70
	DORANGES	GEOTHERMIE	1	1 809
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 843
	ECHANDELYS	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	2 322
	EGLISOLLES	BIOMASSE	1	1 847
		GEOTHERMIE	1	1 946
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	1 995
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	2 007
		SOLAIRE THERMIQUE	2	3 990
	FAYET-RONAYE	BIOMASSE	1	1 948
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	3	0
	FOURNOLS	BIOMASSE	1	16
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	0,2
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	2
	GRANDRIF	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	27
	GRANDVAL	HYDROELECTRICITE	3	0,2
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	933
	JOB	BIOMASSE	1	14
		BIOMETHANE	1	2
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	2	6
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	8	100
	LA CHAPELLE-AGNON	GEOTHERMIE	1	2 348
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	12
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	2	1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	2 348
	LA CHAULME	BIOMASSE	1	1 272
		GEOTHERMIE	1	1 335
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 288
		SOLAIRE THERMIQUE	1	1 295
	LA FORIE	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	3	51
	OLLIERGUES	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 625
	SAILLANT	BIOMASSE	1	0,4
		GEOTHERMIE	2	3 422
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 695
		SOLAIRE THERMIQUE	1	1 708
	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	14
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	2	52
	SAINT-FERREOL-DES-COTES	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	35
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	23	393
	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	7	0,2
	SAINT-ROMAIN	BIOMASSE	1	1 541
		GEOTHERMIE	1	1 538
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 543
		SOLAIRE THERMIQUE	1	1 535
	SAINTE-CATHERINE	BIOMASSE	1	556
		GEOTHERMIE	1	548
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	554
		SOLAIRE THERMIQUE	1	554
	SAUVESSANGES	BIOMASSE	3	1
		GEOTHERMIE	1	3 083
	THIOLIERES	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	505
	VALCIVIERES	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	0,02
	VIVEROLS	BIOMASSE	6	966
		GEOTHERMIE	1	1 223
		HYDROELECTRICITE	3	5
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	6	11

EPCI	COMMUNE	FILIÈRE ÉNERGÉTIQUE	NOMBRE DE ZAER	SUPERFICIE (HA)
CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	COURNON-D'AUVERGNE	BIOMASSE	2	949
		GEOTHERMIE	6	1 037
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	4	957
		SOLAIRE THERMIQUE	4	957
	LE CENDRE	BIOMASSE	1	1
		GEOTHERMIE	1	1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	2	1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	2	2
	ROYAT	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	3	4
	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	5	29
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	3	12
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	2	0,2
COMBRAILLES SIOULE ET MORGE	BEAUREGARD-VENDON	BIOMASSE	1	729
		GEOTHERMIE	1	729
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	8	6
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	0,1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	729
		SOLAIRE THERMIQUE	1	729
	BLOT-L'EGLISE	BIOMASSE	1	2 520
		GEOTHERMIE	1	2 520
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	2 520
		SOLAIRE THERMIQUE	1	2 520
	CHAMPS	BIOMASSE	1	50
		GEOTHERMIE	1	50
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	4	33
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	1 515
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 515
		SOLAIRE THERMIQUE	1	50
	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	BIOMASSE	1	3 277
		GEOTHERMIE	1	3 277
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	3 277
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	3 277
		SOLAIRE THERMIQUE	1	3 277
	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	BIOMASSE	1	1 693
		GEOTHERMIE	1	1 693
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	1 693
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 693
		SOLAIRE THERMIQUE	1	1 693
	DAVAYAT	GEOTHERMIE	8	38
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	9	40
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	8	38
		SOLAIRE THERMIQUE	8	38
	GIMEAUX	BIOMASSE	1	26
		GEOTHERMIE	1	26
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	219
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	219
		SOLAIRE THERMIQUE	1	26
	JOSERAND	BIOMASSE	15	73
		GEOTHERMIE	15	73
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	18	338
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	15	73
		SOLAIRE THERMIQUE	15	73
	LES ANCIZES-COMPS	BIOMASSE	2	295
		GEOTHERMIE	2	295
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	12
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	2 205
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	2 205
		SOLAIRE THERMIQUE	2	295
	LISSEUIL	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	0,2
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	689
	LOUBEYRAT	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	3	2
	MANZAT	BIOMASSE	1	114
		EOLIEN	1	200
		GEOTHERMIE	1	114
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	4	8
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	3 896
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	3 896
		SOLAIRE THERMIQUE	1	114
	MARCILLAT	BIOMASSE	1	1 170
		GEOTHERMIE	1	1 170
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	1 170
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 170
	MONTCEL	BIOMASSE	1	24
		EOLIEN	2	79
		GEOTHERMIE	1	24
		HYDROELECTRICITE	1	0,01
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	4	17
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	946
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	946
		SOLAIRE THERMIQUE	1	24
	POUZOL	BIOMASSE	1	1 393
		GEOTHERMIE	1	1 393
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	4	2
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	1 393
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 393
		SOLAIRE THERMIQUE	1	1 393
	PROMPSAT	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	2	1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	422
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	422
	QUEUILLE	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 012

EPCI	COMMUNE	FILIÈRE ÉNERGÉTIQUE	NOMBRE DE ZAER	SUPERFICIE (HA)
COMBRAILLES SIOULE ET MORGE (suite)	SAINT-ANGEL	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	1 802
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 802
	SAINT-GAL-SUR-SIOULE	BIOMETHANE	1	952
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	13	13
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	952
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	952
	SAINT-GEORGES-DE-MONS	BIOMASSE	1	356
		GEOTHERMIE	1	356
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	67	267
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	3 426
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	3 426
	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	BIOMASSE	6	84
		EOLIEN	2	84
		GEOTHERMIE	6	84
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	25	42
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	1 613
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 613
		SOLAIRE THERMIQUE	6	84
	SAINT-MYON	EOLIEN	2	9
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	555
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	555
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	555
	SAINT-PARDOUX	BIOMASSE	1	1 598
		GEOTHERMIE	1	1 598
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 598
	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	55	77
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	1 431
	SAINT-REMY-DE-BLOT	BIOMASSE	1	1 530
		BIOMETHANE	1	1 530
		GEOTHERMIE	1	1 530
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	1 530
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 530
		SOLAIRE THERMIQUE	1	1 530
	TEILHEDE	BIOMASSE	1	1 202
		BIOMETHANE	16	741
		GEOTHERMIE	1	1 202
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	13	65
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	5
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 202
		SOLAIRE THERMIQUE	1	1 202
	VITRAC	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	1 316
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 316
	YSSAC-LA-TOURETTE	BIOMASSE	1	41
		GEOTHERMIE	1	41
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	41
		SOLAIRE THERMIQUE	1	41
DÔMES SANCY ARTENSE	GELLES	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	2	18
	LAQUEUILLE	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	3	2
	MAZAYE	GEOTHERMIE	1	1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	3
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	23	25
ENTRE DORE ET ALLIER	BORT-L'ETANG	GEOTHERMIE	1	1 558
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 551
	BULHON	GEOTHERMIE	1	1 226
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	4	74
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 237
		SOLAIRE THERMIQUE	1	1 230
	CREVANT-LAVEINE	GEOTHERMIE	1	1 921
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	2	1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 903
		SOLAIRE THERMIQUE	1	1 906
	CULHAT	GEOTHERMIE	2	272
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	4	104
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 716
	IOZE	GEOTHERMIE	1	1 899
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	2	73
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	1 894
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 890
		SOLAIRE THERMIQUE	1	1 906
	LEZOUX	BIOMASSE	1	31
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	6	47
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	5	49
	MOISSAT	BIOMASSE	1	1
		GEOTHERMIE	1	1 206
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 103
		SOLAIRE THERMIQUE	1	1 169
	ORLEAT	GEOTHERMIE	1	2 522
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	2	42
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	2 532
		SOLAIRE THERMIQUE	1	2 548
	RAVEL	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	8
	SAINT-JEAN-D'HEURS	BIOMASSE	3	2
		GEOTHERMIE	2	2 183
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	4	1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 093
		SOLAIRE THERMIQUE	1	1 094
	SEYCHALLES	BIOMASSE	1	2
		GEOTHERMIE	4	94
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	2
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	4	77
	VINZELLES	GEOTHERMIE	2	22
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	2	20
		SOLAIRE THERMIQUE	2	21

EPCI	COMMUNE	FILIÈRE ÉNERGÉTIQUE	NOMBRE DE ZAER	SUPERFICIE (HA)
THIERS DORE ET MONTAGNE	ARCONSAT	EOLIEN	1	200
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	0,2
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	6	2
	AUBUSSON-D'AUVERGNE	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	0,2
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	0,2
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	7	61
	CHABRELOCHE	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	1	0,1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	7	2
	COURPIERE	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	3
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	4	25
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	6	86
	DORAT	BIOMASSE	1	27
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	9
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 624
		SOLAIRE THERMIQUE	1	1 641
	LA MONNERIE-LE-MONTEL	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	2	0,4
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	2	80
	LA RENAUDIE	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 753
	OLMET	BIOMASSE	1	1 532
		GEOTHERMIE	1	1 530
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 517
		SOLAIRE THERMIQUE	1	1 506
	PUY-GUILLAUME	BIOMASSE	1	2 492
		GEOTHERMIE	1	2 503
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	3	382
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	2 503
		SOLAIRE THERMIQUE	1	2 502
	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	BIOMASSE	1	13
		GEOTHERMIE	1	1 758
		HYDROELECTRICITE	1	15
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	3
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 763
		SOLAIRE THERMIQUE	1	1 759
	SAUVIAT	BIOMASSE	2	1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	1
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	1 496
	THIERS	SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – AU SOL	1	2
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – OMBRIERE	13	5
		SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE – TOITURE	1	4 394
		SOLAIRE THERMIQUE	1	4 390

ANNEXE 2. Arrêté municipal n°2025-10 du 10 octobre 2025 prescrivant la procédure de Modification simplifiée n°1 du PLU

Commune de Saint-Hilaire-la-Croix – Arrêté A2025-10

SAINT-HILAIRE LA-CROIX

République Française

Département du Puy de Dôme - Arrondissement de Riom
Canton de Saint-Georges-de-Mons

AR Prefecture
063-21[illegible]-20251010-A2025_10-AR
Reçu le 1[illegible]/10/2025

COMMUNE DE SAINT HILAIRE LA CROIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté N°A2025-10 en date 10 octobre 2025
PORTANT MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et 37 et L.153-45 à 48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de **SAINT-HILAIRE-LA-CROIX** approuvé le **26 février 2016 ;**

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour le motif suivant :

- **Mise en conformité du PLU avec la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (arrêté préfectoral n°2025-014 du 27/03/25)**

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation *(9 ans si PLU approuvé avant le 1er janvier 2018)* ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les modifications à apporter n'ont pas pour effet de :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

1

- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

AR Prefecture
063-216303586-20251010-A2025_10-AR
Reçu le 10/10/2025

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pendant une durée d'un mois en mairie de **SAINT-HILAIRE-LA-CROIX**, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est engagée en vue de **mettre en conformité le PLU avec la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (arrêté préfectoral n°2025-014 du 27/03/25)** ;

Article 2 : le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public ;

Article 3 : le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, feront l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Article 4 : à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de **SAINT-HILAIRE-LA-CROIX** pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Saint-Hilaire-la-Croix,
Le 10 octobre 2025,
Le Maire,
Sylvain LELIEVRE

MAIRIE de SAINT-HILAIRE-LA-CROIX ★ Puy-de-Dôme ★

2

ANNEXE 3. Etude d'impact sur l'environnement et la santé humaine, projet de parc éolien des Côtes, ENCIS environnement, décembre 2024

Voir rapport spécifique annexé (pièce 4 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale).